

Conseil Communautaire

du 15 décembre 2020 – St André les Alpes

Procès-Verbal

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel

Angles :

Annot :

FENOUIL Jean

FALASCHI Sandra

MAZZOLI Jean

RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

Braux :

Castellane :

VINCENT Jean-Marc

TILLEMANN Line

JONKER Nina

GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas

FERAUD François

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Maxime

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge

GERIN JEAN François

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

DAGONNEAU Frank (départ à 20h20)

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

Ubraye :

ROUSTAN Claude (départ à 20h15)

Val de Chavagne :

Vergons :

JOUBERT Martial (arrivé à 17h54)

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à Mme FALASCHI Sandra; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. COLLOMP Gérard ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme TILLEMANN Line; Mme RALL Evelyne ayant donné pouvoir à Mme CHAILLAN Alix ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali; Mme CASPARI Hélène ayant donné pouvoir à M. FERAUD François; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme. PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime ; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. OTTOBRUC Thierry ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD; Mme ONCINA Anabel ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice. M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. GARNIER Brice.

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. MARANGES Philippe ; M. MANGIAPIA Ludovic ; M. COULLET Alain ; Mme ISNARD Madeleine ;

Secrétaire de séance : Mme JONKER Nina

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

M. Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, rappelle que le conseil communautaire est autorisé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire national, à délibérer avec un quorum au 1/3 de ses membres. Dans le même contexte, chaque conseiller communautaire peut être porteur durant cette période de 2 pouvoirs.

M. Maurice LAUGIER indique par ailleurs que l'annexe du contrat ZRR avec l'Agence de l'Eau ainsi que la délibération sur la modification du POS Saint André les Alpes sont remises sur table complétées, ainsi que les attestations de déplacement et la convocation du conseil communautaire de ce soir pour permettre aux élus de rentrer chez eux dans le cadre dérogatoire lié au couvre-feu

Après avoir procédé à l'appel et nommé comme secrétaire de séance Mme Nina JONKER, le Président ouvre la séance.

Adoption du Procès-Verbal de la précédente réunion

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

1. Avenant à la convention de service commun des écoles du Haut-Verdon

Le Président donne la parole à Mme Magali SURLE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme et Maire de Colmars les Alpes, qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 17 décembre 2018, un service commun des écoles a été créé sur le secteur des communes du Haut Verdon.

Il est rappelé qu'un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de créer une mutualisation de service entre une communauté de communes et des communes membres, indépendamment des compétences confiées à l'intercommunalité. Ce service commun est créé par délibérations concordantes de ses membres et ses règles de fonctionnement sont arrêtées dans le cadre d'une convention qui permet notamment de fixer les modalités de participation financière de chaque membre.

Les membres et bénéficiaires du service commun des écoles du Haut Verdon, sans remettre en cause les missions dudit service, ont souhaité unanimement amender la convention initiale en :

- Etendant sa signature, et donc sa gouvernance, aux autres communes dont les enfants fréquentent ledit service, à savoir les communes de Beauvezet, Thorame-Basse et Villars-Colmars ;

- Revoyant les modalités financières de répartition des coûts dudit service, en neutralisant les attributions de compensations retournées aux communes,

Le projet d'avenant à la convention initiale, traduisant les souhaits des membres constitutifs, est joint à la présente délibération. Il a fait l'objet d'une adoption par l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées.

Considérant que ces modifications sont sans impact pour la communauté de communes, puisque les coûts dudit service resteront pris en charge à 100% par les communes bénéficiaires, il vous est proposé d'adopter l'avenant présenté pour une application de ces dispositions à compter du 1er janvier 2021.

Magali SURLE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme et Maire de Colmars les Alpes, fait un point d'histoire sur le service commun des écoles du Haut Verdon notamment pour les nouveaux élus. Elle rappelle qu'au moment de la fusion, le Haut-Verdon avait la compétence école. Le conseil communautaire a ensuite voté défavorablement au maintien de cette compétence à l'intercommunalité et donc pour un retour de cette compétence aux communes. Dans ce contexte, les communes du Haut-Verdon ont souhaité, comme la loi le permet, conserver une gestion mutualisée entre eux de l'exercice de cette compétence à travers un service commun porté par l'intercommunalité. Une convention est venue fixer le cadre de ce

service commun et l'avenant présenté lors de cette séance modifie seulement les règles de répartition des charges entre lesdites communes.

Bruno BICHON, Maire de Thorame-Basse, souhaite que soit bien pris en compte le fait que la participation au service commun 2019 a été versée sans que ne soit pris en compte la déduction des AC perçues par les communes.

Magali SURLE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme et Maire de Colmars les Alpes, indique qu'une réunion se déroulera la semaine prochaine à cet effet mais que ce sujet est sans rapport avec la délibération présentée.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER l'avenant à la convention du service commun des écoles du Haut Verdon, joint en annexe à la présente délibération, applicable à compter du 1er janvier 2021,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de M. Martial JOUBERT, Maire de Vergons

Entre les soussignés :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière (CCAPV) représentée par son Président dûment habilité par délibération du XXXXX, M. Maurice LAUGIER, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'une part,

Et :

Ci-après dénommée

La commune d'ALLOS représentée par son Maire, M Michel LANTELME, dûment habilité par délibération n° 20200902 en date du 10 septembre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de COLMARS LES ALPES représentée par son Maire, Mme Magali SURLE-GIRIEUD, dûment habilitée par délibération n°2020043 en date du 16 octobre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de VILLARS COLMARS représentée par son Maire, M Laurent ROUX, dûment habilité par délibération n°20200806 en date du 22 octobre 2020

Et :

Ci-après dénommée

La commune de BEAUVEZER représentée par son Maire, M Brice GARNIER, dûment habilité par délibération n°2020047 en date du 2 décembre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de THORAME HAUTE représentée par son Maire, M Thierry OTTO-BRUC, dûment habilité par délibération n°2020057 en date du 28 octobre 2020,

Et :

Ci-après dénommée

La commune de THORAME BASSE représentée par son Maire, M Bruno BICHON, dûment habilité par délibération n°2020078 en date du 7 décembre 2020,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon en date du 17 décembre 2018 créant un service commun des écoles sur le secteur des Communes du Haut Verdon,

Considérant la volonté des membres de ce service commun de revoir les modalités financières de répartition des coûts dudit service, eu égard aux attributions de compensations retournées aux communes,

Il est proposé, via la présente convention, de redéfinir les modalités de fonctionnement de ce service, rattaché à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, mais dont l'intégralité des charges est assumée par refacturation par les communes bénéficiaires.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : *OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES*

En l'espèce, le service commun des écoles du Haut Verdon intervient au bénéfice des Communes d'Allos, Colmars-les-Alpes, Villars-Colmars, Beauvezer, Thorame-Haute et Thorame-Basse dans le champ des missions suivantes :

- Service des écoles (ATSEM, personnel d'entretien, frais pédagogiques et de matériel d'entretien)
- Services périscolaires (accueil pré et post temps scolaire ainsi que gestion du temps méridien)
- Service de restauration
- Service d'accompagnement des enfants dans les cars scolaires

Les écoles concernées par ce service commun sont situées sur les Communes d'Allos, de Colmars-les-Alpes et de Thorame-Haute.

Les personnels assurant ce service commun déjà existant relèvent des effectifs de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Le présent avenant ne modifie ni le périmètre, ni les missions du service commun préalablement créé par délibération en date du 17 décembre 2018.

ARTICLE 2 : *SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN*

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'EPCI qui remplissent en totalité ou partie leurs fonctions dans un service ou partie de service mis en commun continuent de dépendre administrativement et statutairement de l'EPCI, qui reste leur employeur. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

ARTICLE 3 : *CONDITIONS D'EMPLOI*

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires est le Président de l'EPCI.

Le service commun est ainsi géré par le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans ce service commun relève de la compétence du Président de l'EPCI.

Les agents sont rémunérés par l'EPCI.

Le Président de l'EPCI adresse directement aux responsables des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

L'EPCI fixe les conditions de travail des personnels. Il prend les décisions relatives aux congés annuels, et toutes prérogatives en lien avec la gestion du temps de travail conformément au règlement en vigueur de la CCAPV.

Concernant les conditions d'aménagement, l'environnement et la sécurité des postes de travail, il y a nécessité de partager la faisabilité et les délais de réalisation des investissements nécessaires qui restent à la charge de la commune.

L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président l'EPCI.

ARTICLE 4 : *CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT*

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun des Commune à l'EPCI s'effectue sur la base d'un coût total de fonctionnement constaté par l'EPCI, à partir des dépenses des derniers comptes administratifs de l'année N-1.

La détermination du coût total du service commun = coût des charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel y compris charges de gestion du service Ressources Humaines, les fournitures telles que : produits d'entretien, fournitures scolaires, services supports enveloppes pédagogiques périscolaires et scolaires, maintenance et assistance informatique, recettes déduites.

Le coût total du service, justifié par un état annuel transmis à toutes les communes du service commun, est facturé par la Communauté de Communes aux seules Communes propriétaires des écoles, au prorata du nombre d'élèves accueillis dans chaque établissement, à la fin du premier semestre.

Les Communes propriétaires des écoles, refacturent ensuite aux Communes de résidence des élèves, le coût unitaire par élève du service commun multiplié par le nombre de bénéficiaires, déduction faite des attributions de compensation qu'elles perçoivent au titre des charges de personnel, majoration faite des charges de fonctionnement des locaux non incluses dans le coût du service commun, sur justificatif.

La facturation établit par les Communes propriétaires des écoles, aux Communes de résidence des élèves, intervient au début du second semestre de chaque année.

ARTICLE 5 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN*

Conformément au règlement de la Communauté de Communes adopté par le conseil communautaire le 28 juillet dernier, il est mis en place une commission de service commun constituée du Président de l'EPCI, du Vice-Président en charge de la petite enfance et de la jeunesse, ainsi que d'un représentant par Commune composant le service commun. En cas d'empêchement d'un membre, les Maires disposent à tout moment du pouvoir de désigner un élu au sein de leurs conseils municipaux pour suppléer.

Lors de sa première séance, la commission élit parmi ses membres un responsable de la commission qui sera chargé dès lors d'assurer les convocations de ladite commission et la gestion des affaires courantes qui en résulte.

Cette commission se réunit à minima une fois par an pour l'établissement du Compte administratif, du budget prévisionnel et du bilan d'activités en lien avec le service commun dont elles ont la charge. Elle peut également se réunir à tout autre moment sur décision du Président de la Communauté de Communes, de son Vice-Président délégué, de l'élu responsable de la commission, ou encore à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les convocations à ces commissions sont adressées par voie électronique au moins trois jours francs avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour. Les travaux de ces commissions font l'objet de relevés de décisions transmis à ses membres ainsi qu'aux membres du bureau communautaire.

Un ou plusieurs membres de l'administration communautaire ou des experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions tant administratives que techniques sur les dossiers examinés, peuvent participer aux travaux de cette commission dont les séances ne sont pas publiques.

Cette commission peut se réunir en tout ou partie par téléconférence sur décision du Président, du Vice-Président délégué ou du responsable de la commission. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé de décisions soumis à l'adoption des membres de la commission à l'issue de la séance puis transmis pour information à tous les conseillers municipaux des Communes couvertes par le service commun.

ARTICLE 6 : *MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS*

Tous les biens nécessaires au fonctionnement des services des écoles, des services périscolaires et services de restauration sont mis à disposition gratuitement par les communes au service commun.

Tous les biens des services supports (RH ; Direction ; comptabilité...) nécessaires au fonctionnement du service commun reste acquis et gérés par l'EPCI.

ARTICLE 7 : *RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU SERVICE COMMUN*

La résidence administrative du service commun est située à BEAUVEZER, Maison de Pays, 1er étage.

ARTICLE 8 : *ASSURANCES ET RESPONSABILITES*

L'EPCI s'assure pour les missions dont il a la charge dans le cadre de la présente convention, Le Maire s'assure pour l'ensemble des missions relevant de ses compétences.

Durant la mise en commun du service les fonctionnaires /agents agissent sous la responsabilité de l'EPCI.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 : *ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DUREE*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Ces modalités entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Elle peut être résiliée unilatéralement, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée en anticipation de chaque année scolaire et ce au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 10 : *DIFFERENDS / LITIGES*

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le, en 7 exemplaires.

**Le Président de la Communauté de Communes
Alpes Provence Verdon, Sources de Lumière**

Le Maire d'Allos

Maurice LAUGIER

Michel LANTELME

Le Maire de Colmars-les-Alpes

Magali SURLE-GIRIEUD

Le Maire de Villars-Colmars

Laurent ROUX

Le Maire de Beauvezer

Brice GARNIER

Le Maire de Thorame-Haute

Thierry OTTO-BRUC

Le Maire de Thorame-Basse

Bruno BICHON

2. Modification des statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon - Sources de Lumière

Le Président présente ladite délibération.

Depuis le premier janvier 2019, les communautés de communes à DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) bonifiée n'existent plus et l'article L. 5214-23-1 du CGCT, qui leur était dédié, non plus.

En termes de DGF, du moins à court terme, cela ne change souvent que peu, les communautés de communes en question étant presque toutes « à la garantie », c'est-à-dire que de toute manière leur DGF baisse année après année à un rythme fixé par la loi. En termes juridiques toutefois, cela induit pour la plupart des intercommunalités en question de mettre à jour leurs statuts qui étaient jusqu'alors calés sur les formulations de l'article L. 5214-16 du CGCT, mais aussi de l'article L. 5214-23-1 de ce même code, or ce dernier renvoyait à des définitions d'intérêt communautaire distinctes de celles de l'article L. 5214-16 du CGCT

D'autre part, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a acté la fin des compétences dites optionnelles, ce qui induit une nouvelle rédaction des statuts des intercommunalités concernées.

Par ailleurs, le nombre de représentants de chaque commune siégeant au conseil communautaire a été modifié lors du dernier renouvellement de 2020. Les statuts doivent donc être ajustés en correspondance.

Enfin, la communauté de communes, par délibération en date du 17 novembre 2020, a décidé de la restitution du camping du Brec à la commune d'Entrevaux, ce qui induit une correction statutaire en conséquence.

Au regard de ces éléments et en dehors de tout nouveau débat sur les statuts communautaires, il vous est proposé d'en revoir la rédaction uniquement dans un objectif de les consolider juridiquement et de les mettre en adéquation avec les compétences réellement exercées à ce jour par l'intercommunalité.

Les statuts actuellement en vigueur et la nouvelle version proposée sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé par ailleurs que sous réserve de l'adoption de cette nouvelle rédaction statutaire et conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, celle-ci sera ensuite soumise au vote des 41 conseils municipaux des communes membres avec la nécessité pour être adoptée de recueillir un vote à la majorité qualifiée, soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée ou la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumière,
- DE SOUMETTRE ces statuts modifiés à l'avis des 41 conseils municipaux des communes de l'intercommunalité,
- DE TRANSMETTRE lesdits statuts, sous réserve de leur adoption par les communes aux conditions de majorité qualifiée requises, à Madame La Préfète du Département des Alpes de Haute Provence
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de Lumières

Article 1

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière regroupe les communes d'Allons, Allos, Angles, Annot, Barrême, Beauvezer, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Chaudon-Norante, Clumanc, Colmars les Alpes, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure Argens, La Palud sur Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Méailles, Moriez, Peyroules, Rougon, Saint Benoît, Saint André les Alpes, Saint Jacques, Saint Julien du Verdon, Saint Lions, Saint Pierre, Sausses, Senez, Soleilhas, Tartonne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubraye, Val de Chalvagne, Vergons et Villars Colmars.

Article 2

Le siège de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est fixé à Saint André les Alpes.

Son siège administratif est le suivant :

Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière
ZA les Iscles
BP 2
04170 Saint André les Alpes

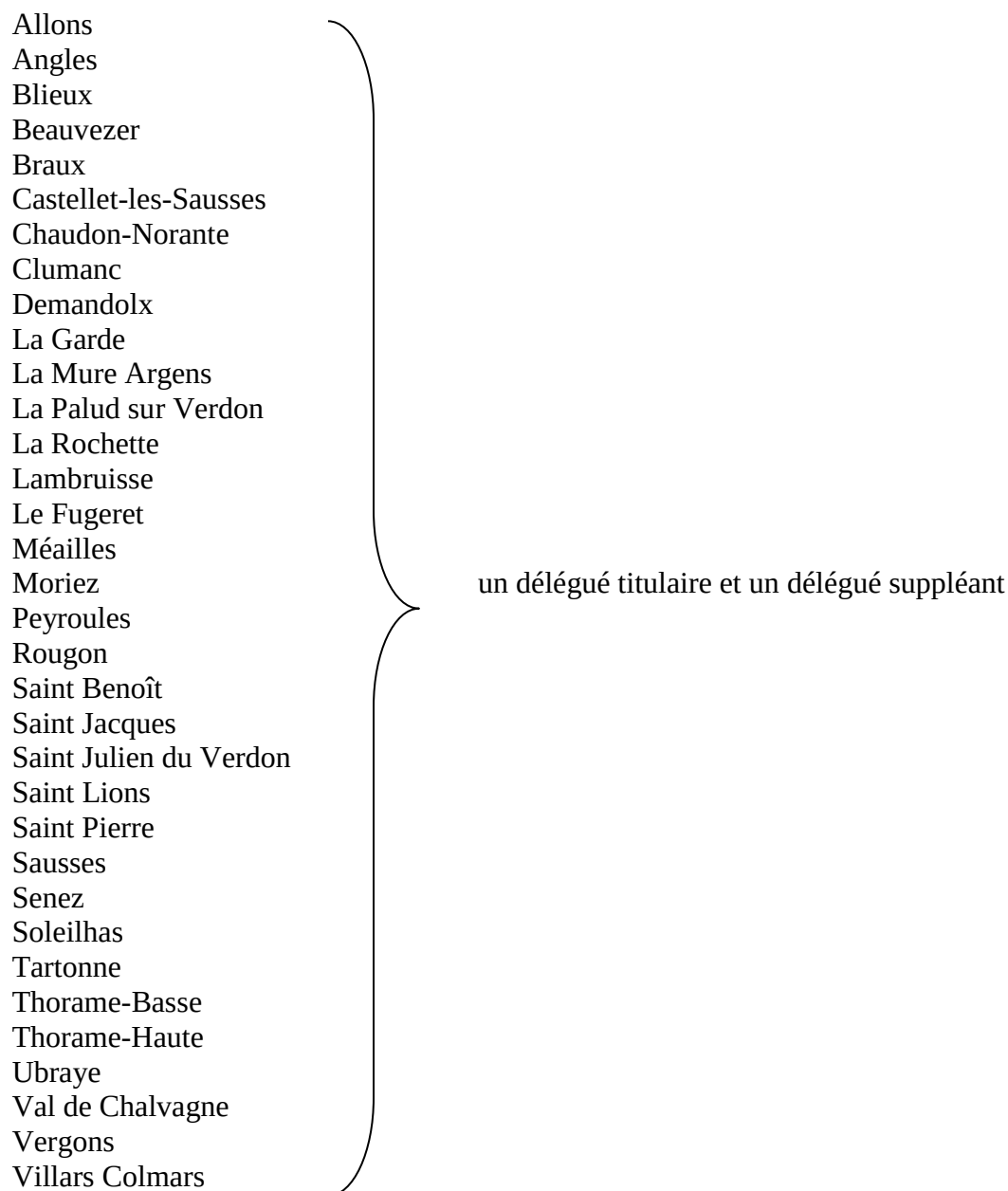
Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière est composé de 61 membres répartis ainsi qu'il suit :

Castellane : 7 délégués titulaires
Annot : 5 délégués titulaires
Entrevaux : 4 délégués titulaires
Saint André les Alpes : .. 4 délégués titulaires
Allos : 3 délégués titulaires
Barrême : 2 délégués titulaires
Colmars-les-Alpes : 2 délégués titulaires



Article 7

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires (article L 5214-16 I du CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018* relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702* du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

*Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement ou qui exerce en partie seulement, sur tout ou partie du territoire de ces communes, l'une ou l'autre de ces compétences peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er janvier 2020, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.)

Les communes du territoire s'étant saisie de cette possibilité offerte par la loi, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon n'est pas compétente sur les domaines de l'Eau et de l'Assainissement Collectif, elle exerce uniquement et jusqu'au 1^{er} janvier 2026, en l'état du droit, le volet des compétences relatif aux assainissements non-collectifs.

Autres compétences (article L 5214-16 II du CGCT)

La communauté de communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1°. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2°. Politique du logement et du cadre de vie ;

3°. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;

4°. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

5° Aménagement numérique du territoire, la communauté de communes est compétente pour assurer la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire sous les différentes formes que celui-ci peut prendre, en lien avec les autorités compétentes ;

6°. Domaines skiables : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure, directement ou indirectement, l'exploitation et l'aménagement des domaines skiables alpins et nordiques ;

7°. Petite Enfance : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière met en œuvre en régie, ou en s'appuyant sur des structures associatives, la politique du territoire dans le domaine de la petite enfance. Elle gère en régie les équipements de la petite enfance dont elle est propriétaire ou soutient ceux confiés à la gestion associative. Elle développe toute action permettant de valoriser des modes de gardes alternatifs ;

8°. La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière assure :

- Le développement de l'activité de randonnée au travers de :
 - La diversification des pratiques de pleine nature sous toutes leurs formes (pédestre, équestre, trail, nordique, VTT dont les Espaces VTT labellisés, cyclo-touristique, handisport et d'itinérance)
 - L'aménagement et l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au PDIPR (travaux, balisage et signalétique)
- La promotion et l'organisation ou le soutien à des manifestations en lien avec l'activité nordique ;

9°. Service Extra-scolaire : La communauté de communes est compétente en matière de service extrascolaire sur l'ensemble de son territoire. Cette compétence est mise en œuvre en régie ou en s'appuyant sur les structures associatives existantes ou à créer qu'elle soutiendra ;

10°. Relais de télévision et TNT : La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour créer et gérer les relais de télévision terrestre et TNT relevant de l'initiative publique existant ou à créer ;

11°. Formation professionnelle et insertion des publics en difficultés : La communauté de communes est compétente pour conduire, en relation avec les structures et organismes agréés, diverses actions visant à apprécier les besoins de formation spécifiques au territoire et à qualifier les entreprises et les professionnels qui y sont installés. La CCAPV a vocation par ailleurs à soutenir les actions et initiatives en faveur des publics en difficulté de son territoire, notamment en adhérant aux structures Adhoc ;

12°. Dans les domaines sportif et culturel, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente pour soutenir des associations, projets, évènements et manifestations concernant son territoire sur la base des critères définis par le Conseil Communautaire ;

13°. Promotion et valorisation du territoire : routes thématiques : La communauté de communes est compétente pour concevoir, créer et valoriser des routes thématiques contribuant à la valorisation et à la promotion de son territoire sous réserve que celles-ci concernent à minima 3

communes. Les communes restent compétentes pour assurer l'entretien et la restauration des éléments patrimoniaux constitutifs de ces routes thématiques ;

14°. Soutien aux médias d'information : La communauté de communes pourra apporter son soutien aux médias d'information sous statut associatif dans le cadre de conventions de partenariat visant à favoriser la diffusion d'information en lien avec son territoire.

3. Modification des représentants au SYDEVOM des Alpes de Haute Provence

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération en date du 28 juillet 2020, le conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.

Concernant le Syndicat Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères (SYDEVOM), l'assemblée délibérante a désigné pour représenter l'EPCI :

Titulaires : Frédéric CLUET, Claude CAMILLERI, Jean-Marc VINCENT et Robert MARTORANO

Suppléants : Jean MAZZOLI, Maxime AUDIBERT, Jean-Louis CHABAUD, Michèle BIZOT-GASTALDI

M. Jean-Marc VINCENT, pour des raisons professionnelles, a fait part depuis lors de son impossibilité à siéger en qualité de titulaire au SYDEVOM. Dans ces conditions, et sans modifier la désignation arrêtée par le conseil communautaire, il vous est proposé que M. Maxime AUDIBERT et M. Jean-Marc VINCENT intervertissent leurs places de titulaire et de suppléant.

La nouvelle composition de la représentation au SYDEVOM serait ainsi la suivante :

Titulaires : Frédéric CLUET, Claude CAMILLERI, Maxime AUDIBERT et Robert MARTORANO

Suppléants : Jean MAZZOLI, Jean-Marc VINCENT, Jean-Louis CHABAUD, Michèle BIZOT-GASTALDI

S'agissant d'une situation de désignation de représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs, la règle de droit commun est l'application du scrutin secret majoritaire à trois tours. Il s'avère néanmoins possible à titre dérogatoire de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations sous réserve d'un accord à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret et :

- DE MODIFIER la représentation au SYDEVOM en appliquant la nouvelle représentation suivante :
 - Titulaires : Frédéric CLUET, Claude CAMILLERI, Maxime AUDIBERT et Robert MARTORANO
 - Suppléants : Jean MAZZOLI, Jean-Marc VINCENT, Jean-Louis CHABAUD, Michèle BIZOT-GASTALDI
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

4. Nouveau protocole du temps de travail applicable aux agents de la CCAPV au 1^{er} janvier 2021

Le Président présente ladite délibération.

La CCAPV dispose depuis 2019, d'un règlement intérieur qui encadre les modalités d'organisation du temps de travail de son personnel. Le temps de travail qui y est applicable prévoit une organisation annualisée sur la base de 1586 heures.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, vient réaffirmer le principe d'une durée annuelle à 1607 heures, et met fin aux dérogations de la durée hebdomadaire du travail telle qu'elle restait appliquée dans de nombreuses collectivités.

Pour rappel le décompte des 1 607 heures prévu par la loi est établi de la manière suivante :

Jours dans l'année :	365 jours
- Repos hebdomadaire	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours
- Jours de congés annuels	- 25 jours
= jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	= 228 x 7 = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 h
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

Au sein de l'actuel règlement de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, l'écart constaté entre les 1586 heures réalisées et les 1607 heures fixées par la loi, s'expliquait par l'attribution de l'équivalence d'une journée, dite du Président, soit une déduction de 7 heures du volume annuel, mais également par l'octroi systématique d'une déduction de 14 heures au titre des jours de congés supplémentaires dits « congés de fractionnement ».

A l'issue d'un travail de concertation conduit par le Comité Technique avec l'investissement précieux des représentants du personnel, un nouveau projet de protocole, applicable au 1er janvier 2021, a été établi. Il fixe les règles s'appliquant à l'ensemble des services et des agents de la communauté de communes en matière d'organisation du temps de travail, et poursuit quatre objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail pour le respect de l'obligation des 1607 heures annuelles,
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- Permettre la continuité du service public et la réponse aux besoins des usagers,
- Offrir un cadre adaptable et agile pour répondre aux enjeux d'efficacité et à une combinaison harmonieuse entre vies professionnelle et personnelle.

Le projet de protocole déclinant l'organisation du temps de travail a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni le 4 décembre dernier. Il convient de rappeler qu'en amont de son élaboration, les représentants du personnel ont conduit une large consultation auprès de l'ensemble des agents tant au travers de réunions au sein des services que par la mise à disposition de boîtes à idées. L'ensemble des éléments remontés ont été pris en considération et soumis au débat en Comité Technique pour aboutir à la rédaction du protocole présenté à cette assemblée.

Outre la régularisation de la durée légale du travail à 1607h, les points marquants de ce protocole portent sur :

- La mise en place d'une annualisation du temps de travail sur l'année civile pour tous les agents, mettant fin ainsi à quelques organisations de service basées sur le cycle scolaire.
- La définition d'accords par pôle ou par service, respectant les principes généraux du protocole, mais précisant les organisations propres pour s'adapter aux souhaits des agents et aux spécificités des fonctions.
- La mise en place de repos compensateurs pour les directeurs de pôle et les responsables de service pour compenser d'une part la forte disponibilité nécessaire et la flexibilité exigée pour accomplir leurs fonctions (au moins 39 heures hebdomadaires en moyenne), et d'autre part le fait que leurs statuts ne permettent pas de comptabiliser d'heures complémentaires ou supplémentaires.
- De nouvelles modalités pour la fixation des congés avec notamment une pré planification de ceux-ci pour faciliter l'organisation et la continuité de service.

- Au-delà du cadre légal défini pour l'octroi des jours de fractionnement, les agents annualisés dont les congés sont imposés par le service bénéficieront de droit des jours de fractionnement, même si les conditions ne sont pas respectées.

Le projet de protocole est joint en annexe de la présente délibération.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le nouveau protocole du temps de travail, joint en annexe à la présente délibération, applicable aux agents de la communauté de communes à compter du 1er janvier 2021.
- DE DELEGUER au bureau communautaire le soin d'adopter les éventuels accords par pôles à intervenir en 2021, après avis du comité technique
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

NOUVEAU PROTOCOLE

D'ACCORD SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2021

(En remplacement de celui modifié par délibération du conseil communautaire en date du 15/04/2019)

PREAMBULE

Le nouveau protocole d'accord qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la communauté de communes en matière d'organisation du temps de travail poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- Permettre la continuité du service public et la réponse aux besoins des usagers.
- Offrir un cadre adaptable et agile pour répondre aux enjeux d'efficacité et à une combinaison harmonieuse entre vies professionnelle et personnelle

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents publics employés par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel), à l'exception des agents en contrat de vacation.

Il est applicable aux personnels de droit privé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

Il est également applicable aux étudiants stagiaires, personnes en immersion professionnelle et volontaires en service civique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes ou des stipulations plus favorables des conventions individuelles.

Article 2 - Date d'entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Article 3 - Temps de travail effectif

- Définition

Le « temps de travail effectif » se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

- Périodes assimilées au temps de travail effectif

Sont assimilées à du temps de travail effectif :

- a) Les pauses méridiennes lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions en l'occurrence, les temps de repas des agents en contact avec les enfants lorsqu'ils restent en fonction d'encadrement pendant les repas,
- b) Le temps de déplacement entre deux lieux de travail dès lors que ce temps est consacré

intégralement au trajet,

- c) Les autorisations spéciales d'absence,
- d) Les périodes de formations telles que définies dans le règlement sur le volet formation,
- e) Le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet),
- f) Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maternité, paternité...),
- g) Les jours de congés de fractionnement,
- h) Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical,
- i) Le temps d'ouverture et de fermeture des locaux accueillant du public pour la mise en sécurité du bâtiment,
- j) Le temps pour mandat électif dans le cadre des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux

Le temps passé par un agent en formation sera comptabilisé forfaitairement comme 7 heures de travail effectif, et de 3h30 pour une demi-journée. Pour le Compte Personnel d'Activité (CPA), et conformément au règlement de formation, le temps de formation relève prioritairement du temps de travail, mais pour des raisons de nécessité de service, l'action peut avoir lieu hors du temps de travail.

Délai de route pour se rendre à une formation, ou à un concours, ou à un examen professionnel, celui-ci n'est pas comptabilisé à partir de 600kms Aller/Retour.

- Périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le travail
- La pause méridienne notamment (sous réserve de l'exception ci-dessus mentionnée).

Article 4 - Durée du travail effectif

- Pour les agents à temps complet

Conformément à l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et de l'article 47 de la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **la durée de référence du travail effectif est fixée à une** durée annuelle de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle de travail effectif est calculée comme suit :

Nombre de jours de l'année :	365 jours
- Nombre de jours de repos hebdomadaires :	- 104 jours
- Jours fériés (moyenne)	- 8 jours
- Jours de congés payés légaux :	- <u>25 jours</u>
Total :	228 jours

228 jours travaillés soit en heures 228 jours x7 heures : 1596 heures arrondies à 1600 heures sur l'année.

A cette durée se rajoute la journée de solidarité de 7 heures soit un total de 1607 heures de travail effectif.

- Pour les agents à temps non complet

Les agents à temps non complet relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Par exemple, pour un agent à 20/35ème sa durée annuelle de travail est égale à $20 \times 1607 / 35 = 918$ heures.

Ils effectuent une durée hebdomadaire d'emploi conforme à celle déterminée dans leur acte d'engagement et sont rémunérés à hauteur de ce temps de travail.

- Pour les agents à temps partiel

Le temps partiel est une modalité temporaire d'accomplissement du service qui permet à un agent territorial de consacrer une durée moindre à son activité professionnelle.

Ce dispositif est possible, selon deux modalités, sous respect des conditions suivantes :

	Conditions	Références
Temps partiel de droit	Accordé de plein droit sur demande de l'agent, dès lors que les conditions légales sont réunies (lors de certains événements familiaux notamment).	<i>Art. 60 de la loi n° 84-53 Art. 1 à 4 du décret n° 2004-777</i>
Temps partiel sur autorisation	Accordé à un agent qui en fait la demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.	<i>Art. 60 de la loi n° 84-53 Art. 5 et 6 du décret n° 2004-777</i>

L'exercice du travail à temps partiel est organisé au regard des nécessités et du fonctionnement des services.
La durée du travail des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel est proportionnelle au temps de travail d'un agent à temps complet.

Equivalent temps de travail	Durée annuelle de référence	Durée hebdomadaire de service
100 %	1607 h	35 h
90 %	1446.3 h	31.5 h
80 %	1285.6 h	28 h

Afin de tenir compte des souhaits émis par les agents et des spécificités des services, les organisations du temps de travail sur la base des modalités de passage aux 1607 heures pourront être précisées dans des accords par pôle ou par service qui seront élaborés dans le courant de l'année 2021.

Ces accords seront soumis à l'avis du Comité Technique et devront être validés par l'exécutif de la collectivité.

Article 5 - Les garanties minimales

art. 3 décr. n°2000-815 du 25 août 2000

- Durées maximales de travail effectif
En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire de travail ne pourra pas dépasser :
 - 48 heures au cours d'une même semaine,
 - 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
 La durée quotidienne de travail ne pourra pas, quant à elle, excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures.
- Durées minimales de repos
L'agent aura droit, chaque semaine, à un repos minimum de 35 heures consécutives comprenant en principe le dimanche. Un repos minimum quotidien de 11 heures par jour lui sera également assuré.
Enfin, une pause de 20 minutes minimum devra être accordée à chaque agent ayant accompli 6 heures consécutives de travail effectif. Le temps de repas est assimilé au temps de pause dès lors qu'il s'agit d'une interruption réelle de l'activité professionnelle.
- Travail de nuit
La durée maximale de travail de nuit est fixée à 8 heures.
Le travail de nuit comprend au moins l'intervalle compris entre 22h et 5 heures ou tout autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22h et 7h.

- Dérogations aux garanties minimales

Il ne pourra être dérogé à ces garanties définies par le décret n°2000-815 que :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes,
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée. Les évènements annuels prévisibles et récurrents devront donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE), contrat de droit privé, qui vise les animateurs et directeurs saisonniers recrutés pour encadrer et animer les accueils collectifs de mineur est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires. Il offre sous certaines conditions une souplesse de gestion dans l'organisation du temps de travail. Ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite, sans pouvoir être inférieure à 8 heures. Par son caractère forfaitaire, il peut également déroger aux 48 heures accomplies par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1, l'article D. 432-5 et suivants

Pour les agents de droit public, à l'occasion des « mini-camps », séjours de vacances ou sorties scolaires l'aménagement du temps de travail des accompagnants doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants sur l'ensemble de la journée. Le temps de permanence des périodes nocturnes est alors décompté sous forme de forfait équivalent à 10 heures en plus de la journée de travail, elle-même d'une durée maximale de 10 heures

TITRE III – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL SUR L'ANNEE « CYCLE DE TRAVAIL »

Article 6 - L'organisation en cycles de travail

La durée du travail est décomptée sur l'année civile et au sein de cette période, le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées « cycles de travail ».

art. 4 décr. n°2001-623 du 12 juil. 2001

Les cycles de travail peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Chaque service devra opter pour un cycle de travail au plus tard avant le 30 novembre de l'année précédente.

Ce droit d'option ne pourra s'exercer que dans les limites des nécessités de service. Le cycle de travail sera alors valable pour une année civile, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Chaque chef de service sera responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

La définition du cycle de travail pose un cadre horaire général. Celui-ci peut et doit néanmoins faire l'objet de souplesses et d'adaptations par les responsables de services pour des aménagements horaires minimes et/ou légitimées par une charge de travail ou des besoins d'organisation personnelle ponctuels.

TITRE IV – LES JOURS DE REPOS COMPENSATEUR

Article 7 – Agents affectés à des postes de direction de pôle et de service

a) Le cadre général

Compte tenu de la disponibilité nécessaire et de la flexibilité exigée pour accomplir leurs fonctions (au moins 39 heures hebdomadaire en moyenne), certains cadres affectés à des postes de directeur de pôle ou de responsable de service, dépassent ce temps de travail de référence sans pouvoir le comptabiliser, du fait de leurs statuts, en heures complémentaires ou supplémentaires.

Pour ces agents, la compensation se fera donc forfaitairement sur la base de jours de repos compensateur fixée à 23 jours par an.

Les jours de repos compensateur sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours de repos compensateur à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables (à proratiser pour un agent travaillant au-delà ou en-deçà de 5 jours par semaine) compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Aménagement pour les agents à temps partiel :

Durée hebdomadaire moyenne du cycle	39 h
Agent à temps complet	23 j
Agent à temps partiel à 90 %	21 j
Agent à temps partiel à 80 %	18,5 j
Agent à temps partiel à 50 %	11,5 j

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un crédit de jours de repos compensateur calculé au prorata de la durée de services accomplis.

La prise de jours de repos compensateur s'effectuera par journée ou demi-journée.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas poser, par anticipation, plus d'un quart de ses droits à jours de repos compensateur par trimestre civil.

Les absences liées au temps partiel seront prioritaires sur les demandes de récupération. La demi-journée ou la journée prise par un agent à temps partiel ne pourra être remise en cause par d'autres agents demandant le bénéfice d'un jour de repos compensateur le même jour.

b) - Particularités

- La réduction des jours de repos compensateur pour absences

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas des droits aux jours de repos compensateur, viendront réduire à due proportion le nombre de jours de repos compensateur acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des jours de repos compensateur sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y

compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Les jours de repos compensateur seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de repos compensateur à défalquer serait supérieur au nombre de jours de repos compensateur accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur les droits à jours de repos compensateur de l'année N+1.

A raison de deux fois dans l'année (mai et novembre), le service Ressources Humaines calcule, en fonction du nombre de jours d'absences pour raison de santé, le nombre de jours de repos compensateur non acquis. Celui-ci est ensuite notifié à l'agent.

Ainsi pour ces agents, une demi-journée de repos compensateur sera déduite à chaque tranche de 5 jours ouvrés de congé maladie.

- Report des jours de repos compensateur non pris

Les jours de repos compensateur non pris au cours d'une année pourront l'être jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. Un éventuel solde pourra être versé sur un compte épargne temps dans la limite de 5 jours par an. A défaut de les avoir posés, les autres jours non pris seront perdus définitivement.

- Départ de l'agent

Les jours de repos compensateur non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

TITRE V – LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du directeur de pôle ou du responsable de service en dépassement du cycle de travail l'agent. Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel.

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Article 9 - Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse du directeur de pôle ou du responsable de service pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents. Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des cycles de travail en dehors de toute demande expresse ne seront pas comptabilisées.

Le temps de travail étant observé par cycle, les heures supplémentaires relèvent donc d'un dépassement dudit cycle. Toutes fluctuations horaires au cours du cycle se régularisant d'ici la fin de celui-ci ne sont donc pas comptabilisées comme des heures complémentaires ou supplémentaires et restent donc à la libre appréciation de l'agent et du chef de service, dans le respect de l'organisation interne.

Article 10 – Récupération et rémunération des heures supplémentaires et complémentaires

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures, auxquelles peuvent s'ajouter des heures supplémentaires sur demande du supérieur hiérarchique.

En accord avec le responsable de pôle ou de service, les heures supplémentaires, correspondant à un temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures. Elles seront prioritairement récupérées sous forme de repos compensateur dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service sur la base de 1 heure travaillée = 1 heure récupérée.

Elles pourront être rémunérées dans les limites réglementaires et aux taux en vigueur, qu'à titre exceptionnel sur décision de l'autorité territoriale, pour certaines catégories d'agents. Les agents de catégorie A en sont exclus en référence aux textes réglementaires.

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue (1 607 heures au titre d'une année). Au-delà, ce sont des heures supplémentaires.

Les agents à temps partiel autorisés ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés sur demande expresse du responsable hiérarchique à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Les heures travaillées lors des jours fériés et des dimanches font l'objet d'une gratification sous la forme d'une comptabilisation avec un coefficient multiplicateur équivalent à 1,5. (1 heure travaillée = 1 heure 30)

La fête du 1er mai doit être obligatoirement chômée et payée.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Il est rémunéré selon le taux de l'heure supplémentaire selon la catégorie concernée (moins ou plus de 14 heures) majoré de 100

TITRE VI – L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 11 - L'élaboration de plannings

Les directeurs de pôle ou les responsables de service seront responsables de l'organisation du travail au sein de leur(s) service(s).

Chaque agent disposera d'un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son responsable compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service.

Les plannings prévisionnels seront valables par année civile et ajustable en raison de circonstances dûment justifiées.

Les plannings seront transmis pour vérification au service des ressources humaines avant le 31 janvier de chaque année et serviront à déterminer les droits à congés, et à récupération.

Pour la mise en place de ces plannings, les directeurs de pôle ou les responsables de service devront tenir compte des modalités ci-dessous :

- La pause méridienne

La durée de référence de la pause méridienne servant à l'établissement des plannings est fixée à $\frac{3}{4}$ heure minimum, mais, pour des raisons de convenances personnelles ou par nécessités de service, peut être réduite à 30 minutes lorsque que le repas est pris sur place, ou portée à 2 h au maximum.

TITRE VII – LES CONGES ANNUELS

Article 12 - La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Décret. n°85-1250 du 26 nov. 1985

Le décompte des jours de congés s'effectuera par journées ou par demi-journées.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 13 - Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours pleins de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels pleins en dehors de la période considérée. Les agents annualisés dont les congés sont imposés par le service bénéficieront systématiquement des jours de fractionnement, même si les conditions rappelées ci-dessus ne sont pas respectées.

Attention : Ces jours de fractionnement viennent ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif,

CAA Bordeaux 3 mars 2009 n°07BX01532

Article 15 - Les principes de pose des congés

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent devra poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (soit 4 jours de congés pour un agent travaillant 4 jours par semaine). Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs. La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante.

Article 16 - Les modalités de pose des congés

Dans un souci de bonne gestion, avant le 31 janvier de l'année N, 100% des congés annuels seront posés par l'autorité territoriale dans l'outil de gestion du temps (Octime) après consultation des agents. En cours d'année, si l'agent l'exprime, une flexibilité dans l'ajustement des dates de ses congés pourra être accordée sur la totalité de ce volume, sous réserve néanmoins des nécessités de service et de l'organisation collective des absences du service.

Article 17 - Le report des congés

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante.

Par ailleurs et par exception exclusivement, l'agent qui n'aura pu poser l'intégralité de ses congés l'année écoulée pour des raisons de service, bénéficiera de la possibilité de reporter 5 jours jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

Article 18 - Le report des congés des agents indisponibles :

Les agents en congés pour indisponibilité physique ont droit au report de l'intégralité des congés non pris en raison de leur absence pour maladie ou maternité.

Ainsi, en cas de congé de maladie, (à savoir les congés pour indisponibilité physique) le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait doit être accordé. Cette possibilité de report de congés non pris en raison de la maladie s'effectue au cours d'une période de 15 mois après le 31 janvier de l'année suivante, dans la limite de 4 semaines (20 jours), et après demande de l'agent.

Article 19 - L'indemnisation des congés non pris :

Les agents titulaires et stagiaires ne peuvent pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris.

Dès lors, les agents titulaires qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs congés à la date de leur départ des effectifs, auront, en cas de mutation ou de détachement, la possibilité de bénéficier des congés non pris au sein de leur administration d'accueil, que ces congés aient été versés préalablement ou non sur un compte-épargne temps.

Les agents non-titulaires qui n'auront pu, du fait de l'administration, bénéficier de tout ou partie de leurs congés annuels auront droit au terme de leur contrat à une indemnité compensatrice de congés payés, sauf en cas de licenciement pour motif disciplinaire.

TITRE VIII – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 20 - Ouverture du compte-épargne temps

L'ouverture d'un compte-épargne temps est possible pour les agents, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, ayant la qualité :

- De fonctionnaires titulaires de la fonction publique territoriale
- De fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- D'agents non titulaires

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux

L'ouverture du compte-épargne temps étant de droit, elle peut être demandée, par écrit, à tout moment de l'année.

Article 21 - Alimentation du compte-épargne temps

Le compte-épargne temps pourra être alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent ayant droit à 25 jours (proratisés le cas échéant en fonction de son droit à congé lié aux obligations hebdomadaire de travail)
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Les jours de repos compensateur (dont la récupération des heures supplémentaires ou complémentaires).

Le compte-épargne temps ne pourra donc pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif. Le nombre total de jours épargnés sur le compte-épargne temps ne pourra pas excéder 60 jours.

Le jour ouvré d'une durée de 7 heures constitue l'unité de compte du compte-épargne temps (alimentation et utilisation).

La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire ad hoc à transmettre au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année N+1.

Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte

Décret n°2004-878 du 26 août 2004

Article 22 - Utilisation du compte-épargne temps

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le CET est posé par jour ouvré, correspondant à unité de compte de 7 heures.

Comment l'indique le décret, les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'agent pourra choisir de fractionner l'utilisation de son compte-épargne temps, l'unité minimale étant la journée.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable aux jours consommés dans le cadre du compte-épargne temps.

La demande d'utilisation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire ad hoc adressé à l'autorité territoriale après validation par le responsable de service puis devra être transmis au service RH.

Article 23 - Compensation en argent ou en épargne retraite :

Il convient de faire une distinction en fonction du nombre de jours épargnés :

- Les 15 premiers jours déposés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.
- Pour les jours épargnés compris entre 16 et 60, l'agent dispose de 3 options, :
 - Soit conserver les jours sur son CET,
 - Soit demander une indemnisation de ces jours dans la limite de 10 jours par an (chaque jour sera indemnisé 135€ bruts pour les agents de catégorie A, 90 € pour les agents de catégorie B et 75 € pour les agents de catégorie C). Le versement intervient alors nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.
 - Soit transformer les jours stockés en épargne retraite pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL sous forme de points du Régime Additionnel de Retraite de la Fonction Publique (pour les titulaires uniquement).

L'option doit être prise au plus tard le 31 janvier suivant l'année civile de référence.

Article 24 - Situation de l'agent en congés au titre du compte-épargne temps

L'agent placé en congés au titre du compte-épargne temps sera réputé en position d'activité et conservera le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

Les congés pris au titre du compte-épargne temps sont sans influence sur l'acquisition des droits à repos compensateur.

En janvier de chaque année, le service ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés).

Article 25 - Transfert du compte-épargne temps

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le compte-épargne temps sera transféré de droit auprès du nouvel employeur.

Article 26 - Clôture du compte-épargne temps

Le compte-épargne temps devra être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Le compte-épargne temps devant être soldé avant le départ en retraite de l'agent, la date de départ en retraite sera fixée en conséquence.

En cas de retraite pour invalidité, de démission, de licenciement, de décès pour les ayants droits ou, pour un non-titulaire, de fin de contrat, et en cas d'impossibilité de solder le compte épargne-temps avant l'échéance, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée au-delà des 15 premiers jours.

TITRE IX – LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Article 27 - Les différentes autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence dont les modalités sont définies ci-dessous pourront être accordées aux agents lors de certains événements conformément au tableau suivant :

Ces autorisations pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, à l'appréciation des pouvoirs locaux, ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale.

Ces autorisations sont distinctes des autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale

Mariage ou Pacs - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)	
Agent	5*
Enfant	3*
Frère, sœur	1*
Décès/obsèques Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)	
Conjoint (ou pacsé ou concubin) Enfant	5*
Père, mère	3*
Beau-père, belle-mère	1*
Autres ascendants Frère, sœur, grand père, grand-mère, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, cousin(e) germain(e)	1*
Gendre, belle fille	1*
Petits enfants, arrières petits-enfants	1*
En cas de maladie très grave	
Conjoint (ou pacsé ou concubin) Enfant Père, mère	3**
Autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, belle-mère, beau père	1**

*jours ouvrés consécutif

** jours ouvrés fractionnables en ½ journées

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le co-titulaire d'un Pacs et le concubin notoire.

Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus d'une recomposition familiale.

Concours et examens : Le(s) jours(s) des épreuves, et limité à un concours par an et par agent, pour l'admissibilité et l'admission en rapport avec l'administration locale.

CAA Marseille 9 oct. 2018 n°16MA00350

Don du sang, plaquette, plasma, et autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...) : La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.

JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique

Déménagement de l'agent : 1 jour lorsque le déménagement est lié à un changement d'affectation au sein des services de la CCAPV

Rentrée scolaire : deux heures sous forme d'autorisation d'absence peuvent être accordées chaque année aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire ou entrent en classe de sixième.

Cette autorisation peut être étendue pour l'accompagnement d'enfants au-delà de la sixième (exemple : installation à l'internat). En cas de besoin supplémentaire, il devra toutefois être procédé à une demande de récupération ou de congé.

Circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008

Agent titulaire d'un mandat électif

Les fonctionnaires territoriaux titulaires de fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux par le code général des collectivités territoriales visant à leur permettre de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle.

Parmi ces garanties, le code général des collectivités territoriales prévoit l'octroi d'autorisations d'absence ainsi que des crédits d'heures au titulaire d'un mandat local.

Code général des collectivités territoriales, ART. L. 2123-1

Par ailleurs, au début de son mandat, l'agent bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel.

En vertu de ces dispositions, l'employeur est tenu de laisser à tout agent membre d'une des assemblées locales précitées le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières de cette assemblée,
- aux réunions de commissions dont il est membre instituées par délibération,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.

Indépendamment des autorisations d'absence précitées, les fonctionnaires ou agents contractuels titulaires d'un mandat local peuvent également bénéficier de crédits d'heures, accordés sous certaines conditions. Ces crédits d'heures permettent à ces agents de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent

Code général des collectivités territoriales, art. L. 2123-2 CGCT

La durée des crédits d'heures est calculée, forfaitairement et trimestriellement, par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. L'employeur est tenu d'accorder l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures demandé.

Le crédit d'heures émerge sur le temps de travail, dans la limite de 40% par trimestre de la durée du crédit prévue par les textes.

Article 28 - Modalités d'octroi

Les autorisations spéciales d'absence seront accordées sur demande adressée à l'autorité compétente accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne pourront, par ailleurs, être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi se sont produites. Dès lors, les autorisations spéciales d'absence ne pourront être accordées pendant un congé annuel ou maladie ou faire l'objet d'une récupération ou d'un report.

Le barème est exprimé en jours ouvrables*. Le jour de l'événement est inclus. Tous les jours de la semaine comptent, sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et les fériés non travaillés.

*Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Article 29 - Situation de l'agent autorisé à s'absenter

Pendant l'autorisation spéciale d'absence, l'agent sera réputé être maintenu en position d'activité et l'absence sera considérée comme service accompli sans réduire les droits à congés annuels.

TITRE X – MODIFICATION DU PROTOCOLE

Article 30 - Modifications du protocole

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

5. Instauration du télétravail pour les personnels de la CCAPV

Le Président donne la parole à M. Christophe IACOBBI, Vice-Président en charge des Bâtiments, Travaux et Marchés Publics et Maire d'Allons, qui présente ladite délibération.

Le télétravail, tel que décrit par le ministère de l'Économie français, est « une forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire ».

Si le télétravail a été mis en place dans l'urgence et dans des conditions très dérogoires lors de la présente crise sanitaire et des mesures de confinement, il doit s'élaborer réglementairement dans un cadre plus normé à travers une délibération du conseil communautaire en fixant les conditions de mise en œuvre.

Dans ce cadre et en anticipant la fin de la crise sanitaire, un travail de concertation a été engagé auprès des agents de la CCAPV pour établir une charte du télétravail dans des conditions normales d'exercice professionnel. La concertation portée par les représentants du personnel a abouti à la rédaction d'un document martyr débattu et amendé au sein du Comité Technique, avant d'être adopté à l'unanimité des membres de cette instance lors de sa réunion du 5 novembre dernier.

Cette charte, posant les conditions d'organisation du télétravail au sein de l'intercommunalité pour les agents désireux d'y avoir recours, est conforme au décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

La proposition de mettre en œuvre le télétravail au sein de la CCAPV, en dehors du contexte sanitaire spécifique, vise à poursuivre les objectifs suivants :

- Permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité,
- Moderniser notre administration dans une forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats, et aussi renforcer notre attractivité auprès de nouveaux candidats.
- Réduire les déplacements des agents, tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre,
- Offrir une possibilité éventuelle aux situations des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

La charte proposée en annexe de la présente délibération s'appuie sur le principe fondamental que le point de départ pour télétravailler relève d'une demande individuelle de l'agent, charge ensuite à l'employeur d'évaluer la faisabilité en termes technique et organisationnel avant d'en valider le principe.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, remercie les élus du Comité Technique et les représentants du personnel pour le travail de concertation et d'élaboration du protocole.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE METTRE en œuvre la possibilité de télétravailler pour les agents de la CCAPV à compter du 1er janvier 2021,

- D'ADOPTER la charte annexée à la présente délibération pour poser les conditions de mise en œuvre du télétravail,
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés individuels autorisant l'exercice du télétravail

CHARTRE DE TELETRAVAIL

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a en effet été posée par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

1 – Objectifs du télétravail

Le télétravail a pour objectifs de :

- Permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité,
- Moderniser notre administration dans une forme de management plus participative, centrée sur l'autonomie, la responsabilisation de l'agent, le contrôle par les résultats, et aussi renforcer notre attractivité auprès de nouveaux candidats.
- Réduire les déplacements des agents, tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre,
- Offrir une possibilité éventuelle aux situations des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail

Le télétravail est une démarche volontaire pour l'agent et pour la collectivité. Il s'agit d'une modalité d'organisation du temps de travail qui ne constitue pas un droit et qui est conditionnée à la capacité de remplir ses missions dans des conditions particulières d'exercice, qui garantissent l'efficience.

Les risques liés au télétravail, l'éloignement du collectif de travail ou encore l'empiètement des activités professionnelles sur les activités familiales, ne doivent pas, cependant, être sous-estimés. Tant les agents que les encadrants doivent intégrer les tenants et les aboutissants induits par cette forme d'organisation du travail.

Le présent règlement ne s'applique pas au cadre dérogatoire lié aux situations exceptionnelles qui peuvent perturber plus ou moins temporairement l'accès au service ou le travail sur site (ex : pandémie, événement climatique...).

2 – La détermination des activités éligibles au télétravail

La possibilité de télétravailler est ouverte uniformément aux agents titulaires et non titulaires.

Le télétravail s'exerce sur demande des agents et en accord avec l'administration employeur.

L'agent souhaitant exercer une partie de ses missions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les missions concernées, la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Le télétravail ne doit pas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs (travaux de maintenance et d'entretien des locaux, conduite d'engins, accueil physique du public, entretien de recrutement, animation enfance/jeunesse...). D'autres missions ne permettent pas non plus leur accomplissement en télétravail en raison du recours nécessaire aux outils tant administratifs que numériques, ne pouvant être délocalisés.

L'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas cependant à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Au vu de la nature des fonctions exercées, de l'intérêt du service et de la conformité des installations aux spécifications techniques requises, les responsables hiérarchiques directs, en lien avec les élus référents, la Direction Générale et le service des Ressources Humaines, déterminent si l'agent est éligible au télétravail.

Le refus de l'administration d'accorder l'autorisation, pour l'exercice de fonctions éligibles, doit être motivé et donner lieu à un entretien préalable.

3 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé prioritairement au domicile de l'agent mais pourra l'être également dans un autre lieu privé ou public déterminé préalablement, tels des espaces de coworking.

Lorsque le télétravail est organisé, l'agent atteste qu'il dispose des conditions minimums selon le lieu choisi pour télétravailler, à savoir à minima être joignable, par une connexion internet ou téléphonique.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le service informatique de la CCAPV doit pouvoir accéder ponctuellement au système informatique personnel usité pour pouvoir en contrôler la sécurité.

5 - Règles en matière de sécurité et de protection de la santé

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie, sans que cela ne nécessite de requérir auprès de la collectivité la mise à disposition d'équipements ou de services spécifiques.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Le système déclaratif est privilégié, le télétravail devant être réalisé dans une relation de confiance entre l'employeur et l'agent.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit communiquer ses horaires de télétravail à sa hiérarchie et au service des ressources humaines. Ainsi, les télétravailleurs doivent au besoin mettre à jour l'outil de suivi de temps de travail à l'issue de chaque journée de télétravail dans le cas d'une modification des amplitudes horaires de travail habituelles.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur. Il doit donc rester joignable et disponible en faveur de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf pour raison de service ou pour raison exceptionnelle en accord avec son autorité hiérarchique.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils adaptés : Accès à la messagerie professionnelle ; accès VPN ; accès au web service et au bureau à distance. La nécessité et l'impossibilité d'un accès en local à certains outils utilisés par la CCAPV peut le cas échéant empêcher l'application du télétravail.

Le cas échéant, une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail pourra être dispensée.

Chaque agent disposant d'un ordinateur portable professionnel pourra utiliser celui-ci dans le cadre de son télétravail. Les agents ne disposant pas d'un tel équipement pourront recourir à leurs équipements informatiques personnels, sous réserve de l'accord écrit du responsable informatique et sans compensation financière de l'employeur.

Aucun téléphone portable ne sera mis spécifiquement à disposition des agents admis à exercer leurs fonctions en télétravail. Néanmoins, le cas échéant, en fonction de son abonnement de téléphonie, l'agent pourra envoyer un mail à une personne lui demandant de le rappeler sur son téléphone portable personnel ou son téléphone fixe.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Selon le cas, une autorisation inférieure à un an pourra être donnée. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du temps de travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois, durée qui peut être réduite après accord entre les parties. Pendant la période d'adaptation, ce délai maximum est ramené à un mois.

9 – Quotités autorisées

Au sein de la CCAPV, le recours au télétravail s'effectuera selon l'attribution de jours flottants sur la base d'un volume annuel.

Ce volume annuel est déterminé sur l'année de l'autorisation de télétravail, à raison de deux jours maximums par semaine.

Dans tous les cas, l'agent ne pourra utiliser plus de deux jours flottants au cours d'une même semaine. Par ailleurs, le nombre de jour(s) en télétravail ne peut excéder celui en présence sur site (exemple d'un agent qui ne travaillerait que 2 ou 3 jours au cours d'une même semaine).

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra soumettre un planning prévisionnel afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, le responsable hiérarchique pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

10 - Assurances

La collectivité garantit les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes du télétravailleur à son domicile, dès lors que celui-ci démontre qu'ils découlent directement de son activité télétravaillée, ainsi que le vol du matériel le cas échéant mis à disposition.

Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du télétravailleur est couverte par la collectivité. Le télétravailleur est néanmoins tenu de souscrire à une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité. Le télétravailleur est en outre tenu en ce qui concerne son logement de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu, le télétravailleur s'engage à fournir des attestations annuelles d'assurances responsabilité civile et logement au service des Ressources humaines.

Tout sinistre subi doit être déclaré dès survenance à la direction d'affectation du télétravailleur et au Service des Ressources humaines.

FORMULAIRE A COMPLÉTER

Nom et Prénom :

Grade :

Service :

Déclare avoir pris connaissance de la charte de télétravail et de m'y conformer.

Fait le :

(Signer après avoir indiqué la mention et lu et approuvé)

Annexe :

**MODELE ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS AUX SPECIFICATIONS
TECHNIQUES POUR EXERCER EN TELETRAVAIL**

Attestation à fournir à l'appui de chaque demande de télétravail.

Nom :

Prénom :

Adresse du domicile ou du lieu du télétravail :

.....

.....

Je soussigné(e), Monsieur, Madame :

, après avoir pris connaissance du descriptif et des spécifications techniques auxquels doit
satisfaire un local à usage de télétravail, atteste sur l'honneur que :

- Mon domicile dispose d'un espace de travail adapté permettant de travailler dans de bonnes conditions notamment d'ergonomie,
- Cet espace dédié au télétravail au sein de mon domicile respecte les règles de sécurité notamment l'installation électrique,
- Cet espace dédié au télétravail est équipé d'une connexion internet suffisant pour permettre un accès téléphone et internet de bonne qualité d'émettre et de réceptionner des données numériques compatibles avec mon activité professionnelle.
- Si j'utilise mon propre matériel, je m'engage à respecter les consignes de sécurité imposée par le service informatique de la CCAPV.

Fait le

A

Signature :

6. Demande de renouvellement de l'agrément pour le recrutement de services civiques

Le Président présente ladite délibération.

Par délibération en date du 23 janvier 2017, le conseil communautaire a sollicité puis obtenu un agrément, pour une durée de trois ans, afin de pouvoir recruter des services civiques au sein de la communauté de communes.

Le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme. Pour ce dispositif étendu jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, les seuls critères de recrutement portent sur les savoirs-être et la motivation.

Leur rémunération mensuelle est composée d'un montant de 473.04 euros versé par l'Etat, à laquelle la collectivité abonde en complément à hauteur de 107.58 euros pour la participation aux frais de repas et aux trajets.

Plusieurs recrutements de services civiques pouvant être envisagés en 2021 et les années suivantes dans les services communautaires, il vous est proposé de solliciter un renouvellement de cet agrément pour une durée de 3 ans.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Maire de La Palud-sur-Verdon, précise qu'il conviendra d'utiliser cet agrément à bonne escient et non pour remplacer des emplois réels

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER pour trois ans le renouvellement de l'agrément pour l'accueil de services civiques dans les services communautaires
- DE DELEGUER au bureau communautaire la définition des missions auxquels pourraient être affectés des services civiques dans la limite des crédits votés par le conseil communautaire
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

7. Mise à disposition d'un personnel du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence auprès de la Communauté de Communes

Le Président donne la parole à M. Thierry VIALE, Vice-Président en charge de l'Economie, Commerce, Emploi, Formation et Maisons des Services au Public, qui présente ladite délibération.

Dans le cadre d'un partenariat conclu entre le Département des Alpes de Haute Provence et la communauté de communes pour le fonctionnement des « Maisons des Services Au Public » et des « France Services », un agent titulaire du Département, présent sur le site de Saint André les Alpes, est affecté à 50% de son temps et avec son accord à des missions relevant de l'intercommunalité. Il réalise en effet, outre des missions d'accueil, un accompagnement à la médiation numérique sur les différents sites (Saint André les Alpes, Annot, Entrevaux et Castellane), à raison de 50 % de son temps de travail sur la base de 35 heures hebdomadaires.

Afin de formaliser cette mission pour le compte de la communauté de communes autrement que dans le cadre d'une prestation, comme tel était le cas jusqu'alors, le conseil départemental a sollicité la communauté de communes pour engager une convention de mise à disposition sur la quotité de temps exposée, soit 50% d'un Equivalent Temps Plein. Cette convention serait conclue dans un premier temps pour une période courant jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, les frais inhérents à cette mise à disposition d'un personnel seront intégralement facturés par le Département à la communauté de communes sur la base des éléments constitutifs du traitement, y compris régime indemnitaire et charges sociales y afférents, correspondant à la mise à disposition de l'agent. Le coût prévisionnel annuel de mise à disposition est estimé ainsi à 16 010€ / an.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DE VALIDER l'engagement d'une convention de mise à disposition de l'agent titulaire du Département assurant des missions sur 50% d'un temps complet, en faveur des MSAP et France Services de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
- DE DELEGUER au bureau communautaire le soin de prolonger cette mise à disposition, si nécessaire et aux mêmes conditions, à l'échéance du 31 décembre 2021
- D'INSCRIRE les crédits correspondants, non plus en prestations de service, mais en charge de personnel au budget primitif 2021
- D'AUTORISER le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention de mise à disposition de personnel à intervenir avec le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence.

8. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances, qui présente ladite délibération.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans l'attente de l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation accordée par l'assemblée délibérante doit alors préciser le montant et l'affectation des crédits.

Pour ce qui concerne le budget principal, il vous est proposé de solliciter l'ouverture des crédits suivants :

Chapitres dépenses	Rappel crédits votés 2020	Montant maximum 25%	Montant sollicité sur le budget principal
20 – immob. incorporelles (études, logiciels, ...) sauf 204	308 160,00 €	77 040,00 €	77 000,00 €
204 – Subventions d'équipement versées	703 943,00 €	175 985,75 €	175 000,00 €
21 – immob. Corporelles (matériel, mobilier, outillage, ...)	486 439,31 €	121 609,83 €	120 000,00 €
23 – immob. en cours (travaux, constructions, avances,...)	1 985 035,17 €	496 258,79 €	495 000,00 €

Pour ce qui concerne le budget annexe « Ordures Ménagères » il vous est proposé de solliciter l'ouverture des crédits suivants :

Chapitres dépenses	Rappel crédit votés 2020	Montant maximum 25%	Montant sollicité sur le budget annexe
21 – immob. Corporelles (matériel, mobilier, outillage, ...)	1 684 464,10 €	421 116,03 €	420 000,00 €
23 – immob. en cours (travaux, constructions, avances,...)	601 200,00 €	150 300,00 €	150 000,00 €

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal et du budget annexe « ordures ménagères » dans la limite des crédits indiqués ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

9. Demande de subvention pour la salle multi activités de Barrême

Le Président donne la parole à M. Christophe IACOBBI, Vice-Président en charge des Bâtiments, Travaux et Marchés Publics, qui présente ladite délibération.

Par délibération en date du 17 février 2020, le conseil communautaire a adopté l'instauration d'autorisations de programmes sur des investissements structurants portés par l'intercommunalité, dont la réalisation de la salle multi activités de Barrême.

Pour cette opération, qui fait déjà l'objet d'un financement de 340 388 € au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial tel qu'arrêté par le conseil communautaire par délibération en date du 15 septembre 2020, il vous est proposé de solliciter des financements auprès de l'Etat que ce soit au titre du Plan de Relance, de la DSIL ou de la DETR.

Cette aide financière auprès de l'Etat est sollicitée à hauteur de 105 977 €, afin de garantir un financement cumulé à hauteur de 80% du coût HT d'opération.

Le plan de financement prévisionnel HT ainsi ajusté serait le suivant :

Charges		Produits	
Travaux	514 246 €	CRET Région SUD PACA	340 388 €
Honoraires	43 711 €	Etat DSIL/DETR	105 977 €
		Autofinancement CCAPV	111 591 €
Total	557 957 €	Total	557 957 €

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER l'Etat pour le financement de la réalisation de la salle multi activités de Barrême, au titre du Plan de Relance, de la DSIL ou de la DETR 2021, à hauteur de 105 977 €

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

10. Décision modificative n° 010/2020 – Budget général

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances, qui présente la décision modificative portant sur le réajustement desdits crédits à l'article 1641 – OPFI pour un montant de 50 000 €,

Considérant l'attribution par la Région et l'Etat de subventions respectivement de 48 000 € et 24 000 € pour l'Aménagement du mur d'escalade du Gymnase de Castellane, subventions non prévues initialement au budget primitif,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la décision modificative n° 010/2020 telle que présentée ci-dessus,
-
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Dépenses d'investissement :

Article	Opération	Libellé	Montant
1641	OPFI	Capital des emprunts	+ 50 000 €
2188	OPNI	Matériel divers (provisions)	+ 22 000 €
TOTAL			+ 72 000 €

Recettes d'investissement :

Article	Chapitre / Opération	Libellé	Montant
1311	10028	FNADT Mur d'escalade	+ 24 000 €
1312	10028	Région Mur d'escalade	+ 48 000 €
TOTAL			+ 72 000 €

11. Décision modificative n° 011/2020 – Budget général

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances qui présente la décision modificative portant sur les dernières opérations réalisées en 2020 pour la renégociation des emprunts, il s'avère nécessaire, à la demande de la Trésorerie de procéder à des écritures comptables afin de réintégrer les frais de réaménagement dans le passif.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la décision modificative n° 011/2020 telle que présentée ci-dessus,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Dépenses de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
---------	----------	---------	---------

6682	042	Indemnités pour remboursement anticipé d'emprunt	+ 228 000 €
023	023	Virement à la section d'investissement	- 228 000 €

Recettes d'investissement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
1641	040/OPFI	Emprunts en euros	+ 228 000 €
021	021/OPFI	Virement de la section d'exploitation	- 228 000 €

12. Décision modificative n° 007/2020 – Budget Ordures Ménagères

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances, qui présente la décision modificative portant sur la liste de créances transmise par la Trésorière de Saint André les Alpes et admise en non-valeurs par délibération du bureau communautaire en date du 8 décembre dernier, il s'avère nécessaire de réajuster les crédits de l'article 6541 – Créances admises en non-valeurs pour un montant de 5 674 €,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la décision modificative n°007/2020 du budget Ordures Ménagères telle que présentée ci-dessus.
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Dépenses de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
6541	65	Non-valeurs	+ 5 674 €

Recettes de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
775	77	Produits de cessions d'actifs	+5 674 €

13. Décision modificative n° 008/2020 – Budget Ordures ménagères

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances, qui présente la décision modificative portant les charges financières liées au recours de la ligne de trésorerie et que l'usage de celle-ci induit des charges à inscrire en conséquence, il vous est proposer d'adopter une décision modificative du Budget Ordures ménagères tel qu'il suit :

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la décision modificative n°008/2020 du budget Ordures Ménagères telle que présentée ci-dessus.
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Dépenses de fonctionnement :

Article	Chapitre	Libellé	Montant
6615	66	Charges Financières	+ 1 600 €
6215	012	Charges de personnel et frais assimilés	- 1 600 €

14. Réaménagement de la dette avec renégociation des taux – Budget Général

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances, qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes a sollicité la Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur pour un réaménagement de sa dette relative à des opérations d'investissement antérieures. A l'issue de cette négociation, les propositions suivantes ont été formulées :

> Prêt n° n°00600583533–CRD 40 028,97 € au 14/12/2020 – Taux 4,58 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 14/12/2020
- Capital restant dû avant réaménagement : 40 028,97 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 5 729,28 €
- Frais de réaménagement : 2 100 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 42 128,97 €
- Durée : 69 mois
- Taux d'intérêt : 0.95% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Échéances constantes
- Frais de dossier : 100 €
- Nouveau total des intérêts dus : 1 221,10 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 2 300 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 400 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

> Prêt n°00600988496 – CRD 122 965,88 € au 15/12/2020 – Taux 3,42 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 15/12/2020
- Capital restant dû avant réaménagement : 122 965,88 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 58 455,35 €
- Frais de réaménagement : 4 900 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 127 865,88 €
- Durée : 291 mois
- Taux d'intérêt : 1,65% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Frais de dossier : 200 €
- Nouveau total des intérêts dus : 27 542,60 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 25 800 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier

- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 1 000 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

Monsieur COLLOMP Thierry se retire pour éviter tout conflit d'intérêt et ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE REAMENAGER les 2 prêts listés ci-dessus auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-avant
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

15. Réaménagement de la dette avec renégociation des taux – Budget Ordures Ménagères

Le Président donne la parole à M. Claude CAMILLERI, Vice-Président en charge des Finances, qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes a sollicité la Caisse Régionale du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur pour un réaménagement de sa dette relative à des opérations d'investissement antérieures. A l'issue de cette négociation, les propositions suivantes ont été formulées :

> Prêt n° 00600191783 – CRD 44 428,63 € au 05/01/2021 – Taux 4,75 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 05/01/2021
- Capital restant dû avant réaménagement : 44 428,63 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 20 243,63 €
- Frais de réaménagement : 2 400 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 46 828,63 €
- Durée : 201 mois
- Taux d'intérêt : 1,65 % (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Échéances constantes
- Frais de dossier : 100 €
- Nouveau total des intérêts dus : 6 864,79 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 10 800 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 650 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

> Prêt n° 00600191786 – CRD 55 786,56 € au 05/01/2021 – Taux 4,75 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 05/01/2021
- Capital restant dû avant réaménagement : 55 786,56 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 25 418,87 €
- Frais de réaménagement : 3 000 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 58 786,56 €

- Durée : 201 mois
- Taux d'intérêt : 1,65% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Frais de dossier : 100 €
- Nouveau total des intérêts dus : 8 617,74 €
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 13 700 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 800 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

> Prêt n°00600833495 – CRD 860 182,73 € au 07/02/2021 – Taux 4,50 %

Le Crédit Agricole propose le réaménagement suivant :

- Date d'effet du réaménagement : 07/02/2021
- Capital restant dû avant réaménagement : 860 182,73 €
- Total des intérêts dus avant réaménagement : 274 933,16 €
- Frais de réaménagement : 45 100 € qui seront capitalisés,

Nouveau contrat :

- Capital du nouveau prêt : 905 282,73 €
- Durée : 153 mois
- Taux d'intérêt : 1,65% (taux fixe)
- Périodicité de remboursement du crédit : Trimestrielle
- Frais de dossier : 1 000 €
- Nouveau total des intérêts dus : 100 419,76€
- Baisse du montant total à rembourser d'environ 128 400 € en tenant compte des frais de réaménagement et de dossier
- Diminution du montant annuel à rembourser d'environ 10 100 €
- Classification 1A selon la charte GISSLER

Monsieur COLLOMP Thierry se retire pour éviter tout conflit d'intérêt et ne prend pas part au vote.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE REAMENAGER les 3 prêts listés ci-dessus auprès du Crédit Agricole aux conditions énumérées ci-avant
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

16. Redevance Ordures Ménagères : vote des tarifs 2021 et du règlement de facturation

Le Président donne la parole M. Frédéric CLUET, Vice-Président en charge des Economies d'Energies, de l'Amélioration de l'Empreinte Environnementale des Services, de la Prévention, de la Réduction et de la Gestion des Déchets qui présente ladite délibération

Les membres de la Commission « Economies d'Energie, Amélioration de l'Empreinte Environnementale des Services, Prévention, Réduction et Gestion des Déchets », réunis le 04 décembre dernier, ont travaillé sur les principales orientations du budget annexe Ordures Ménagères pour 2021, impacté par la hausse importante de la TGAP et des coûts de traitement ainsi que la baisse simultanée des prix de rachat des matériaux recyclables. Ces travaux ont été confirmés et poursuivis par le bureau communautaire réuni le 8 décembre 2020.

En conséquence de ces éléments de contexte extérieurs à la communauté de communes, mais également au regard de la nécessité d'équilibrer ce budget annexe par ses propres

recettes, il est proposé au conseil communautaire de procéder à une augmentation de la redevance Ordures Ménagères 2021 de façon harmonieuse sur l'ensemble des catégories.

Les tarifs de cette redevance proposés pour 2021 sont les suivants :

1. Catégorie des particuliers (personnes en résidence principale ou secondaire)
177.84 €/foyer
2. Catégorie des meublés touristiques et campings résidentiels
177.84 €/meublé touristique et emplacement
3. Catégorie des collectivités et administrations
 - Collectivités et administrations sans restauration collective
177.84 €/collectivité et administration
 - Collectivités et administrations avec restauration collective
643,50 €/collectivité et administration
4. Catégorie des agriculteurs
58,50 €/exploitation
5. Catégorie des commerces

Catégorie 5-1	Professions libérales, comptables, notaires, banques, contrôles techniques, agences immobilières, magasins de couture, cabinets d'assurance, géomètres, vétérinaires, cinémas, kinés, professionnels d'activités de pleine nature, parfumeries, brocantes, pressings, médecins, infirmiers, salles de jeux, coiffeurs, blanchisseries, bureaux, agences de voyage, ostéopathes, instituts de beauté, dentistes, avocats, pêches à la truite, poteries, photographes professionnels, débits de boissons, architectes	210.60 €
Catégorie 5-2	Commerces alimentaires non franchisés ou d'une surface inférieure à 150m2 (par exemple : boulangeries, pâtisseries, épiceries, boucheries, traiteurs, charcuteries, cavistes, maisons de pays, etc.)	421.20 €
Catégorie 5-3	Commerces alimentaires franchisés (par exemple : Proxis, Petits Casinos, Vivals, etc.) ou d'une surface supérieure ou égale à 150 m2	1.263.60€
Catégorie 5-4	Magasins de sport, magasins de vêtements, magasins de chaussures, magasins de souvenirs, magasins d'électroménager, fleuristes, tabacs-presse, écoles de parapentes, prêt à porter, librairies, pharmacies	631.80 €
Catégorie 5-5	Magasins de bricolage, magasins de matériaux, jardineries, coopératives agricoles	1.263.60€
Catégorie 5-6	Garages automobiles, stations-service non rattachées à une grande surface	421.20 €
Catégorie 5-7	Activités agroalimentaires à caractère industriel ou de vente en gros : mielleries, biscotteries, boucheries	631.80 €
Catégorie 5-8	Très petits commerces de proximité ou dernier commerce de la commune générant très peu de déchets (sur validation de la Commission Déchets et hors activités relevant de la catégorie 10)	234,00 €

Forfait multi- activités (même KBIS et même numéro de SIRET) : 234 €

6. Catégorie des moyennes et grandes surfaces

- 250 m2 < Grandes surfaces < 500 m2
2.925,00 €
- 500 m2 < Grandes surfaces < 1500 m2
3.393,00 €
- 1500 m2 < Grandes surfaces
14.040,00 €

7. Catégorie des campings

Camping ramassé / emplacement nu	50.31 €
Camping ramassé / emplacement MH et HLL	63.18 €

Forfait multi- activités : 234 €

8. Catégorie des artisans, entreprises et autoentrepreneurs

210,60 €/entreprise et artisan

9. Catégorie des gîtes d'étape et chambres d'hôtes

- Gîtes d'étape : 19.89 €/lit
- Chambres d'hôtes : 30.42 €/chambre

10. Catégorie des snacks, bars et restaurants

Catégorie 10-1	Bars, discothèques, salons de thé, pizzas à emporter	234,00 €
Catégorie 10-2	Snack-bars, fermes auberges	468,00 €
Catégorie 10-3	Restaurants, pizzerias, crêperies	702,00 €

11. Catégorie des hôtels

30.42 €/chambre

Forfait restaurant : 409,50 €

Forfait multi- activités : 234 €

Règle de facturation des hôtels restaurants :

- Lorsque la capacité d'un hôtel-restaurant est inférieure ou égale à 5 chambres => l'hôtel est considéré comme l'activité principale – c'est-à-dire facturée 30.42€/chambre – à laquelle est appliquée le forfait « multi-activités » pour le restaurant, soit 234 € ;
- Lorsque la capacité d'un hôtel-restaurant est supérieure à 5 chambres mais inférieure à 10 chambres => le restaurant est considéré comme l'activité principale, c'est-à-dire facturée 702 € - à laquelle est appliqué le forfait « multi-activités » pour l'hôtel, soit 234 € ;

- Lorsque la capacité d'un hôtel-restaurant est supérieure à 10 chambres => l'hôtel est considéré comme l'activité principale, c'est-à-dire facturée 30.42€/chambre – à laquelle est appliquée « forfait restaurant », soit 409,50€.

12. Catégorie des colonies et villages vacances, résidences de tourisme et structures d'hébergement mixte
1.801.80 €

Il vous est proposé de mettre à jour en conséquence les termes du règlement de facturation de la redevance Ordures Ménagères applicable au 1^{er} janvier 2021, en y ajoutant les éléments suivants :

- Les logements en cours de travaux (rénovation...) sont assujettis à la redevance sans possibilité d'exonération, considérant que ces logements concourent à la production de déchets, notamment ceux issus du bâtiment, déposés en déchetteries.
- Le redevable est le propriétaire au 1er janvier de l'année, aucun prorata ne sera appliqué par la communauté de communes, à charge pour le propriétaire de faire valoir ses droits lors de la vente

Le bureau communautaire et la commission « Economies d'Energie, Amélioration de l'Empreinte Environnementale des Services, Prévention, Réduction et Gestion des Déchets » se sont par ailleurs accordés pour réaliser en 2021 un travail de refonte de la ventilation de la REOM par catégories de redevance afin d'établir une meilleure correspondance entre le niveau de facturation et le volume de déchets produit.

Alix CHAILLAN, Maire de Saint-Jacques, demande si l'augmentation de 17% sera appliquée uniformément pour tout le monde.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que cette question a été débattue lors de la commission et que le souhait a été d'une part d'appliquer une augmentation uniforme sur toutes les catégories et d'autre part de s'engager à revoir celles-ci en 2021.

Alix CHAILLAN ; Maire de Saint-Jacques, demande si tout le monde est conscient de l'année qui vient de se passer avec des commerces fermés quasiment 6 mois de l'année, des personnes qui ne travaillent pas et ne touchent rien. Elle indique dans ces conditions que cette augmentation va être très mal acceptée.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que chacun est tout à fait conscient de cette situation mais pour autant que si la décision est prise d'impacter moins fortement l'augmentation sur les professionnels alors il sera nécessaire d'augmenter plus encore les particuliers. Il rappelle en effet que ce budget annexe ne peut s'équilibrer que par ses propres recettes.

Alix CHAILLAN, Maire de Saint-Jacques, précise que pour l'année 2021, on aurait pu s'abstenir de toute augmentation.

Philippe RIGAULT, élu de la commune d'Annot, demande si le budget général ne peut pas abonder le budget ?

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que tout le monde aurait souhaité s'abstenir d'une augmentation mais que celle-ci s'impose pour toutes les raisons exposées dans la délibération, dont beaucoup d'entre elles sont nationales et sans rapport avec des décisions communautaires. Ce budget annexe devant s'équilibrer par lui-même, il n'est malheureusement pas possible de l'abonder par le budget principal. Dans ces conditions, seules les économies sur les charges, ce qui a été fait, et l'augmentation des recettes peut permettre d'équilibrer ce

budget. Cette situation contraint donc la CCAPV à l'augmentation des redevances. Ce n'est pas un choix, c'est une contrainte.

Philippe RIGAULT, élu de la commune d'Annot, demande si même ponctuellement une exception ne peut pas être faite.

Olivier DUSAUTOIS, D.G.S. de la CCAPV, répond que si quelques exceptions à ces dispositions existent, la situation actuelle du budget annexe Ordures Ménagères ne rentre pas dans ces cas de figure.

François FERAUD, élu de la commune d'Entrevaux, demande comment pourra être justifié par les élus l'augmentation appliquée aux commerçants, restaurateurs, etc...sachant qu'ils sont désespérés.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, indique qu'il entend et qu'il comprend ce désespoir auquel tout le monde s'associe, mais il demande de quelle autre solution disposent les élus pour équilibrer ce budget ?

François FERAUD, élu de la commune d'Entrevaux, propose de mettre en suspend cette décision.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond d'une part que ce budget doit s'équilibrer, d'autre part qu'il ne peut être abondé par le budget principal et enfin que les tarifs de la redevance doivent être votés avant le 31 décembre. Il indique enfin que toutes les options sont ouvertes mais que si la décision est prise d'exonérer les commerçants de cette augmentation alors la différence devra être rajoutée en plus sur l'augmentation des particuliers.

Line TILLEMANN, élue de la commune de Castellane, demande si en commission il a été réfléchi sur les économies pouvant être réalisées notamment au niveau du personnel. Elle s'interroge sur la façon dont les élus vont pouvoir communiquer et justifier cette augmentation auprès des administrés.

Olivier DUSAUTOIS, D.G.S. de la CCAPV, répond que la simulation de travail soumise initialement à la commission se basait sur une augmentation de 22%. Il indique que ce sont les travaux de la commission sur les économies de fonctionnement qui ont permis de la ramener à 17%.

André PESCE, Vice-Président à l'Agriculture et la Forêt et Maire du Fugeret, pense qu'il va falloir discuter du budget OM pour 2021 à 2022 car si la situation perdure, comment va-t-on faire pour équilibrer le budget et ne faudra-t-il pas revenir sur les services déployés. Il fait part de sa grande inquiétude pour les professionnels et sur le besoin de les aider alors même que la CCAPV a aidé pour 41 000€ les sinistrés du 06.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise que la situation des acteurs économiques, dans le contexte sanitaire, préoccupe tous les élus au plus haut point. Il rappelle d'ailleurs que la communauté de communes a abondé les dispositifs de la Région et de la CCI à hauteur de 70 000€ en 2020 pour des aides directes aux commerçants et artisans du territoire. Il précise également qu'il ne faut en aucun cas opposer l'aide aux sinistrés du 06 qui exprime la solidarité territoriale, et l'aide à nos acteurs économiques. Il propose que la commission Economie, sous l'égide de Thierry VIALE, se réunisse en janvier pour étudier la situation économique et les éventuels soutiens complémentaires qu'il faudrait déployer. Il précise par ailleurs que la commission Déchets travaillera en 2021 sur les différentes catégories de redevables pour apporter une plus grande équité sur la facturation.

Jean MAZZOLI, Vice-Président en charge de l'Environnement, GEMAPI et Gestion des Risques et élu de la commune d'Annot, précise qu'il y a un véritable enjeu sur le soutien aux

acteurs économiques locaux et il ajoute que la CCAPV mais aussi l'ensemble des communes doivent se pencher sur la question.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente de l'Urbanisme, Logement et Habitat et Maire de la Palud sur Verdon, demande s'il y a eu beaucoup de demande de dégrèvements sur la taxe de 2020 au motif de la situation économique.

Olivier DUSAUTOIS, D.G.S. de la CCAPV, répond que ces demandes n'ont pas été très nombreuses et émanaient principalement des structures d'hôtellerie de plein air.

Lucas GUIBERT, Vice-Président en charge de la Petite Enfance et Jeunesse et Maire d'Entrevaux, demande si une clause de revoyure peut être envisagée sur le montant de la redevance 2021. Il s'interroge également sur la faisabilité d'un paiement en plusieurs fois et également sur le plan de communication qui sera déployé.

Olivier DUSAUTOIS, D.G.S. de la CCAPV, répond que la redevance doit être votée avant le 31/12/2020 et qu'elle ne peut faire l'objet d'un ajustement en cours d'année puisque sa facturation est engagée dès le premier trimestre. Il confirme par ailleurs que le paiement en trois fois est possible. Enfin, concernant la communication, il indique qu'en fonction des décisions prises par les élus ce soir, des documents seront adressés dans les prochains jours aux élus ainsi qu'aux mairies avec des supports visuels dédiés au web et des éléments de langage pour les supports papier.

Magali SURLE-GIRIEUD, Vice-Présidente au Tourisme et Maire de Colmars les Alpes, précise qu'en bureau communautaire, ce sujet a été largement débattu. Elle est consciente que cette augmentation va être difficile à faire passer auprès des administrés. Sur le volet lié à l'augmentation de la TGAP décidée par l'Etat, elle demande si une motion ne peut pas être prise pour marquer l'opposition des élus.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, rappelle que cette initiative a déjà été prise par le conseil communautaire. Il indique cependant partager pleinement l'avis de Magali SURLE-GIRIEUD et propose donc d'interpeller à nouveau la Préfète et les parlementaires sur ce sujet-là avec l'accord du conseil communautaire.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente de l'Urbanisme, Logement et Habitat et Maire de la Palud sur Verdon, précise qu'il est en effet important de démontrer que l'on se bat pour défendre nos administrés.

Magali SURLE-GIRIEUD, Vice-Présidente au Tourisme et Maire de Colmars les Alpes, indique qu'il faudrait peut-être aussi saisir le Président de l'association des maires.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond qu'il sera également destinataire du courrier qu'il adressera également pour information à tous les élus.

François FERAUD, élu de la commune d'Entrevaux, partage l'idée et se demande s'il serait possible de mettre en place un fond de secours qui permettrait de venir en aide aux acteurs économiques de chaque village.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que cette question devra être traitée en commission Economie.

Frédéric CLUET, Vice-Président en charge des Economies d'Energies, de l'Amélioration de l'Empreinte Environnementale des Services, de la Prévention, de la Réduction et de la Gestion des Déchets, précise que cette augmentation aurait pu être beaucoup plus importante que ce qu'elle est aujourd'hui, si l'année précédente, les élus n'avaient pas pris la décision de passer en colonnes. Il rappelle que ce choix minore de 4% le coût de gestion du service

Jean-Marc VINCENT, élu de la commune de Castellane, demande si des économies supplémentaires ne pourraient pas être faites dans le service et notamment sur les services complémentaires déployées comme la collecte des encombrants ou des cartons.

Frédéric CLUET, Vice-Président des Economies d'Energies, de l'Amélioration de l'Empreinte Environnementale des Services, de la Prévention, de la Réduction et de la Gestion des Déchets, rappelle que ce débat et ce travail a déjà eu lieu en commission. Il précise également que la CCAPV ne peut se soustraire à l'obligation d'harmonisation de ces services sur tout le territoire.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, indique que chacun a pu faire part de ses opinions lors de ce débat et qu'il convient désormais de procéder au vote. Il propose d'approuver les tarifs de la redevance proposés, avec l'engagement de revoir toutes les catégories en 2021. Il confirme par ailleurs que la commission Economie se réunira dès janvier pour travailler les questions relatives au soutien aux acteurs économiques

Le conseil communautaire décide, à la majorité par 37 voix pour,

10 abstentions (Michèle BIZOT-GASTALDI, Jean FENOUIL, Brice GARNIER, Laurent ROUX (ayant donné pouvoir à Brice GARNIER), Martial JOUBERT, Jean-Paul GOLLE, Robert MARTORANO, Thierry COLLOMP, André PESCE, Stéphane GRAC (ayant donné pouvoir à André PESCE)) et

9 voix contre (Alix CHAILLAN, Evelyne RALL (ayant donné pouvoir à Alix CHAILLAN), Philippe RIGAULT, Jean-Pierre LOMBARD, Bernard LIPERINI (ayant donné pouvoir à Jean-Marc VINCENT), Joël LAUGIER, Line TILLEMANN, Emily CHEVALLEY (ayant donné pouvoir à Line TILLEMANN), Nina JONKER))

- D'APPROUVER les tarifs de la redevance OM tels que présentés ci-dessus pour 2021 ;
- DE TRADUIRE en conséquence les modifications du règlement de facturation de ladite redevance en y ajoutant le fait que les logements en cours de travaux (rénovation...) sont assujettis à la redevance sans possibilité d'exonération et également que le redevable est le propriétaire au 1er janvier de l'année pour l'intégralité de la redevance, sans possibilité de proratisation
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

17. Demande de subvention auprès de l'Etat pour des travaux d'aménagement des déchetteries de Allos, Barrême et Castellane

Le Président donne la parole M. Frédéric CLUET, Vice-Président en charge des Economies d'Energies, de l'Amélioration de l'Empreinte Environnementale des Services, de la Prévention, de la Réduction et de la Gestion des Déchets, qui présente ladite délibération

Au titre de sa compétence obligatoire en matière de collecte et d'élimination des déchets, la CCAPV assure la gestion de 7 déchetteries sur son territoire. Celles-ci, accessibles gratuitement aux particuliers et professionnels, ont fait l'objet de travaux de mise en sécurité entre 2014 et 2017, notamment sur des aspects liés aux risques de chutes du haut de quai et de stockage de déchets dangereux.

Dans le cadre de la mise en conformité de ces déchetteries avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, avec les réglementations relatives aux conditions de travail des gardiens, et dans un souci permanent de réduction des déchets ultimes, des travaux doivent être réalisés sur les sites de Allos, Barrême et Castellane.

Ces travaux visent à répondre aux exigences suivantes :

- Améliorer l'accueil et la sécurité des usagers, en particuliers les usagers professionnels, par la réorganisation de la circulation et la création de quais supplémentaires, dans un contexte d'obligation de différenciation des flux des déchets d'activité économique ;
- Améliorer les conditions de travail des agents par la création de locaux équipés de vestiaires et de sanitaires ;
- Améliorer la gestion et la prévention des déchets, par la création de quais supplémentaires ou de plateforme de broyage de déchets verts, afin de réduire la part de déchets destinés à l'enfouissement, dans un contexte réglementaire de réduction des capacités de stockage des déchets non dangereux non inertes de - 50% en 2025 par rapport à 2010.

Considérant le coût de l'opération, évalué à ce stade à 250 000 € HT, il est soumis au conseil communautaire l'opportunité de solliciter les aides de l'Etat au titre de la DETR 2021, de la DSIL 2021 et du Plan de Relance à hauteur de 70% des dépenses prévisionnelles.

Le plan de financement HT de l'opération s'établit comme suit :

<u>Dépenses prévisionnelles HT :</u>	250 000,00 €
<u>Recettes prévisionnelles :</u>	
Aides de l'Etat au titre DETR/DSIL 2021 et Plan de relance (70%)	175 000,00 €
Autofinancement	75 000,00 €

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, explique que la délibération est volontairement très large en sollicitant, sur les recommandations de la Sous-Préfète, les trois types de financements actuels proposés par l'Etat, à savoir la DETR, la DSIL et le plan de relance.

Philippe RIGAULT, élu de la commune d'Annot, demande si la DETR, DSIL et le plan de relance sont des enveloppes financières distinctes.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que cela est effectivement le cas mais que des opérations peuvent être financées au titre de plusieurs de ces enveloppes, ce qui explique la démarche proposée.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER une aide financière à hauteur de 70 % auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021, de la DSIL 2021 et/ou du Plan de Relance,
- D'APPROUVER le plan de financement pour les travaux d'aménagement des déchetteries de Allos, Barrême et Castellane pour un montant prévisionnel de 250 000,00 € HT,
- D'INSCRIRE les sommes correspondantes à cette opération au Budget Annexe des Ordures Ménagères 2021,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de cette décision.

18. Demande de subvention auprès de l'Etat pour l'aménagement de Points d'Apport Volontaire (PAV)

Le Président donne la parole M. Frédéric CLUET, Vice-Président en charge des Economies d'Energies, de l'Amélioration de l'Empreinte Environnementale des Services, de la Prévention, de la Réduction et de la Gestion des Déchets, qui présente ladite délibération

Au titre de sa compétence obligatoire en matière de gestion des déchets, la CCAPV organise sur son territoire la collecte des déchets ménagers en Points d'Apport Volontaire (PAV). Afin de permettre le passage en extension des consignes de tri, de favoriser le geste de tri des habitants et de rationaliser les coûts de collecte, la CCAPV a fait le choix de passer intégralement à compter du 1er janvier 2020 en collecte en biffux (papiers et emballages en mélange) et en collecte verticale (colonnes aériennes et/ou semi-enterrées).

A ce titre, plus de 230 points de collecte ont été aménagés et équipés en 2019, sur l'ensemble du territoire. Ces aménagements et modifications réalisés en matière de gestion des déchets répondent directement aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui prévoit de réduire de -50% les déchets mis à l'enfouissement en 2025 par rapport à 2010.

Une année après la mise en service de ces nouvelles modalités de collecte, les statistiques mettent en évidence une progression du tri sélectif de près de 100% en poids collecté et une réduction de plus de 20% en poids des ordures ménagères collectées.

Cette première année de fonctionnement a également mis en exergue la nécessité d'aménager de nouveaux points de collecte ou d'en modifier d'autres. Ainsi, considérant les besoins nouveaux en création de PAV, en acquisition de colonnes aériennes et la nécessité de mettre en place des colonnes semi-enterrées dans certains secteurs conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, les aménagements rendus nécessaires en 2021 sont estimés à la somme de 330 000 € HT.

Considérant le coût de l'opération, il est soumis au conseil communautaire l'opportunité de solliciter les aides de l'Etat au titre de la DETR 2021, de la DSIL 2021 et du Plan de Relance à hauteur de 70% des dépenses prévisionnelles.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

<u>Dépenses prévisionnelles HT :</u>	330 000,00 €
<u>Recettes prévisionnelles :</u>	
Aides de l'Etat au titre DETR/DSIL 2021 et Plan de relance (70%)	231 000,00 €
Autofinancement	99 000,00 €

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER une aide financière à hauteur de 70 % auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021, de la DSIL 2021 et/ou du Plan de Relance,
- D'APPROUVER le plan de financement pour l'aménagement de PAV pour un montant prévisionnel de 330 000,00 € HT,
- D'INSCRIRE les sommes correspondantes à cette opération au Budget Annexe des Ordures Ménagères 2021,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de cette décision.

19. Renouvellement d'autorisations, relatives à des émetteurs TNT « 30-3 »

Le Président donne la parole M. Michel LANTELME, Vice-Président en charge de la Mobilité et du Numérique, qui présente ladite délibération.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon s'est vue transférer par ses communes et communautés de communes historiques, la compétence « relais de télévision et TNT », à savoir « la création et la gestion des relais de télévision terrestre et TNT, relevant de l'initiative publique, existant ou à créer ».

Dans ce cadre, des autorisations initiales ayant été délivrées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) arrivent à échéance pour les sites de diffusion TNT suivants :

- Allos 1 – Le Seignus ;
- Allos 2 – La Foux d'Allos ;
- Moriez - La Petite Grau
- Thorame Basse – Le Cordoeil.

Considérant la nécessité d'assurer toujours une continuité de la réception sur ces secteurs, il vous est proposé de solliciter la reconduction pour 10 ans de ces autorisations auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour la prolongation sur une durée de 10 ans des autorisations relatives au recours à des émetteurs, pour la diffusion des multiplex R1, R2, R3, R4, R6, et R7 (suivant les émetteurs) sur les sites cités ci-avant.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

20. Demande d'autorisation d'émettre pour l'émetteur « 30.3 » situé sur la commune de La Palud Sur Verdon

Le Président donne la parole M. Michel LANTELME, Vice-Président en charge de la Mobilité et du Numérique, qui présente ladite délibération.

Afin d'assurer une continuité territoriale de la réception par « antenne râteau », la commune de La Palud Sur Verdon a procédé depuis de nombreuses années à l'installation d'un émetteur afin de diffuser les programmes des services de la TNT, en application de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Suite au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière, il appartient désormais à cette dernière d'en assurer la maintenance et la gestion.

Ce relais ne disposant pas à ce jour d'une autorisation d'émettre, officiellement délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, il vous est proposé de solliciter celle-ci pour une durée de dix ans.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE SOLLICITER le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel pour la délivrance d'une autorisation initiale sur une durée de 10 ans de l'émetteur de La Palud sur Verdon, pour la diffusion des multiplex R1, R2, R4, R6, et R7
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué, à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

21. Signature d'un contrat avec l'Agence de l'Eau pour le rattrapage structurel des collectivités en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Le Président donne la parole M. François GERIN-JEAN, Vice-Président en charge des Operations Sources, du SPANC et de la préparation aux transferts de l'Eau et de l'Assainissement, qui présente ladite délibération.

Dans le cadre de son 11e programme, l'Agence de l'Eau priorise désormais certaines de ses interventions financières vis à vis des collectivités, en faveur des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale situés en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Pour mémoire, par arrêté ministériel en date du 16 mars 2017, l'ensemble des 41 communes composant la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a été classé en ZRR, ce classement est toujours en vigueur à ce jour.

Cette intervention de l'Agence de l'Eau sur les opérations d'investissement liées à l'eau et l'assainissement prend la forme de contrats avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, que ces derniers soient compétents ou non dans ces domaines, par anticipation des transferts prévus par la loi. Ces contractualisations ont pour objectifs de rattraper le retard structurel des services d'eau potable et d'assainissement et de garantir une gestion durable de ces services.

Ces contrats se déclinent sous la forme d'un programme triennal de travaux que les communes et les autorités organisatrices compétentes en matière d'eau potable et d'assainissement s'engagent à mettre en œuvre. C'est à ce titre que les communes concernées seront également invitées à délibérer dans un second temps, pour valider leur intégration à ce contrat porté par leur EPCI, dans la continuité et sous réserve de l'approbation de la présente délibération.

Au regard de l'intérêt pour les communes du territoire de bénéficier des moyens d'un tel dispositif, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon s'est engagée au plus vite pour cette contractualisation avec l'Agence de l'Eau.

Les objectifs prioritaires fléchés ont été les suivants :

- La mise en conformité des systèmes d'assainissement ;
- Le remplacement d'ouvrages vétustes qui dysfonctionnent ;
- L'amélioration de la connaissance du patrimoine.

Par ailleurs, les priorités suivantes ont été fixées par l'Agence Régionale de Santé en matière d'eau potable :

- Les actions et mesures visant à garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (traitements adaptés, mélange avec une ressource complémentaire ou par interconnexion avec un autre réseau) ;
- La sécurisation de la distribution de l'eau en quantité (ressources complémentaires et interconnexion) ;
- La réalisation des dossiers de DUP et la mise en œuvre des mesures prescrites par l'hydrogéologue agréé et l'arrêté de DUP ;

Une première information et un recensement ont été engagés auprès des communes par courrier en date du 19 février 2020, puis relancés et complétés par courriers successifs en date du 06 juillet 2020 et du 28 septembre 2020. Un travail d'affinage des opérations éligibles a été en parallèle effectué par les services communautaires avec les communes concernées pour aboutir à la programmation jointe en annexe de la présente délibération.

A l'issue de ces démarches, le principe de conventionnement avec l'Agence de l'Eau et le programme pluriannuel associé sont ainsi soumis par la présente délibération à la décision du conseil communautaire.

Claude ROUSTAN, Maire de la commune d'Ubraye, intervient en sa qualité également d'administrateur de l'Agence de l'Eau, pour signifier qu'au regard des volumes financiers sollicités et des moyens de l'Agence de l'Eau, toutes les opérations présentées par les communes ne pourront pas être financées, d'autant qu'elles ne sont pas toutes éligibles.

Olivier DUSAUTOIS, D.G.S. de la CCAPV, précise que ces informations ont bien été rappelées à chaque commune et qu'effectivement les services communautaires ont alerté sur le fait que certaines opérations inscrites ne semblaient pas éligibles. Cependant, la CCAPV n'étant pas compétente et ne procédant donc pas aux arbitrages entre les projets, au-delà du rôle de conseil, chaque commune a ensuite pris ses responsabilités sur le fait d'inscrire ou non ces opérations.

Claude ROUSTAN, Maire de la commune d'Ubraye, indique que cette démarche d'état des lieux est dans tous les cas extrêmement importante.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, partage l'intérêt de cette démarche mais indique qu'il appartiendra ensuite à l'Agence de l'Eau de procéder aux arbitrages sur les niveaux de financement et sur les opérations éligibles ou non.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'ADOPTER le contrat de partenariat 2021/2023 à intervenir avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, les communes concernées, et le SIVU d'Assainissement du Haut-Verdon,
- DE VALIDER le programme pluriannuel des opérations joint en annexe de la présente délibération,
- DE SOLLICITER les communes concernées et le SIVU d'Assainissement du Haut Verdon pour qu'ils délibèrent dans leurs instances respectives sur l'adhésion à ce contrat,
- DE DELEGUER au bureau communautaire les éventuels avenants à intervenir sur ce contrat pour des ajustements d'opérations,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit contrat et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Maurice LAUGIER précise que la CCAPV reviendra vers les communes dans un second temps, après les arbitrages de l'Agence de l'Eau, afin que les conseils municipaux délibèrent sur ce contrat et sur les opérations retenues.

Opérations ZRR								
Maître d'ouvrage	Libellé détaillé de l'opération	PDM	chgt clim (oui/non)	Année d'engagement (ordre de service)	Montant de l'opération	Assiette Agence de l'opération	Taux d'aide de l'agence	Montant aide de l'Agence
Allos	Sécurisation de la distribution d'eau potable : point de production Le Villard Haut			2021	273 000,00 €			
	Sécurisation de la distribution d'eau potable : point de production Le Villard Haut			2022	65 000,00 €			
	Protection de la ressource : remplacement de la canalisation du Seignus			2021	87 000,00 €			
	Protection de la distribution : alimentation pérenne du Hameau du Brec			2021	42 000,00 €			
	Gestion raisonnée des sources : surveillance des sources			2021	130 000,00 €			
Allons	Schéma directeur d'assainissement			2021	25 496,00 €			
	Généralisation des compteurs d'eau			2021	68 800,00 €			
	Rénovation de rues avec mise au norme réseau d'eau (remplacement conduite)			2021	64 000,00 €			
Annot	Aménagement cœur de village, travaux de réfection de voirie et de réseaux "Rue des Vallasses", "Rue du Peyrard"			2021	159 090,00 €			
Beauvezer	Réfection réseaux Champautric Haut			2021	64820 €			
	Protection périmétrique des bassins 2ème tranche			2021	35000 €			
	Réfection réseaux Le Fourest			2021	130845 €			
	Supervision / Sofrel			2021	37345 €			
	Réfection réseaux Condamine			2022	98634 €			
	Réfection réseaux rue de la Grave			2022	132915 €			
	Réfection réseaux Village Rue AFN			2023	112879 €			
	Périmètres de protection des sources Pleynié et Cléménçon			2021	241 041,00 €			
Blieux	L'actualisation du schéma directeur de l'assainissement			2021	12 000,00 €			

	Mise en place d'un surpresseur sur le secteur centre du village			2021	47 000,00 €			
Braux	Remplacement es réseaux eau et assainissement avec remplacement des regards de visite			2023	250 000,00 €			
Castellane	Demande pour la réhabilitation Stations d'épuration des hameaux : Chasteuil			2021	212 400,00 €			
	Demande pour la réhabilitation Stations d'épuration des hameaux : La Baume			2022	189 700,00 €			
	Demande pour la réhabilitation Stations d'épuration des hameaux : Eoulx			2023	186 700,00 €			
	Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement			2022	50 000,00 €			
	Réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable			2023	50 000,00 €			
Castellet-Les Sausses	Raccordement au réseau collectif : Quartier dit "Le Marc"			2023	300 000,00 €			
Chaudon-Norante	Création d'une chambre de vannes avec compteur à la sortie des bassins			2021	14 000,00 €			
	Travaux mise en conformité du captage du Fournas			2022	41 306,00 €			
	Travaux mise en conformité du captage du Thouron			2022	19 806,00 €			
	Mesure bathymétrique et vidange de la STEP			2021	35 000,00 €			
	Réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable			2021	30 000,00 €			
Clumanc	Assainissement eaux usées			2021	29 125,00 €			
	Assainissement eaux pluviales			2021	22 100,00 €			
	Réseau eau potable			2021	27 940,00 €			
	Réalisation d'un schéma directeur d'assainissement			2021	17 500,00 €			
	Réalisation du Schéma Directeur d'Eau potable			2021	17 500,00 €			

Colmars	Ces travaux portent sur la réhabilitation de diverses conduites d'eau potable défectueuses au coeur du chef-lieu de Colmars-les-Alpes : Quartier Adroit			2021	126 500,00 €			
	Ces travaux portent sur la réhabilitation de diverses conduites d'eau potable défectueuses au coeur du chef-lieu de Colmars-les-Alpes : Rue du Milieu			2021	119 000,00 €			
	Ces travaux portent sur la réhabilitation de diverses conduites d'eau potable défectueuses au coeur du chef-lieu de Colmars-les-Alpes : Rue Saint-Pierre, de l'Enfant Jésus et de l'Hospice			2022	252 000,00 €			
Entrevaux	Rénovation réseau AEP 1 kilomètre tranche 2.			2021	150 000,00 €			
	Rénovation rues du village centre ancien dont réfection réseau AEP :Rues dont assainissement tranche 1.			2021	150 000,00 €			
	Réfection étanchéité – nettoyage et mise en place d'un périmètre de sécurité bassin de stockage du Seuil et Bayons.			2021	25 000,00 €			
	Amélioration source Bay et mise en conformité de l'adduction vers le bassin de stockage.			2022	25 000,00 €			
	Rénovation rues du village centre ancien et réfection réseau AEP tranche 2.			2022	125 000,00 €			
	Opération sources DUP + périmètre de protection au Seuil, Garamagne et Bay.			2022	15 000,00 €			
	Rénovation AEP 1 kilomètre tranche 3.			2023	150 000,00 €			
	Déconnexion eaux parasites village (gouttières).			2021				
	Plan d'épandage et gestion des boues de la STEP Plan de Puget.			2021				
	Etude pour connecter le quartier du Plan à la STEP de plan de Puget.			2022	20 000,00 €			
	Gestion des eaux de suintement, travaux STEP.			2022	20 000,00 €			

La Garde	Travaux de mise en conformité, protection pour le périmètre des Sources : captage de la Tuilière et Captage des gravières			2021	115 000,00 €			
	Adduction EP - Réhabilitation de diverses conduites d'eau potable défectueuses et vulnérables -			2022	30 000,00 €			
	Adduction EP - Réhabilitation de diverses conduites d'eau potable défectueuses et vulnérables -			2023	30 000,00 €			
Lambruisse	Schéma directeur d'eau et d'assainissement			2023	20 000,00 €			
La Mûre-Argens	Travaux eau et assainissement (2ème tranche)			2021	125 970,00 €			
La-Palud-sur-Verdon	La construction d'une dalle de stockage des boues, couverte			2021	15 030,00 €			
	L'installation d'un compacteur de déchets et d'un ensacheur automatique			2021	20 971,00 €			
	L'installation d'un nouveau système d'arrosage du digesteur			2021	4 135,00 €			
	Remplacement d'une vanne			2021	478,00 €			
Moriez	Réfection eau et assainissement sur la Montée des Juglures			2021	148 422,00 €			
	Réfection du réservoir de Hyèges			2023	210 000,00 €			
Méailles	Aménagement et sécurisation du nouveau forage du Lacet			2021	50 000,00 €			
	Création infrastructure de refoulement			2022	350 000,00 €			
	Mise en place de la protection de la source du Casset			2022	30 000,00 €			
Peyroules	Réseau / Eau Potable			2021	80 000,00 €			
	STEP			2022	345 000,00 €			
	Réseau / Eau Potable			2023	264 300,00 €			
Rougon	Renouvellement de la station d'épuration communale et du réseau de transfert			2021	588 030,00 €			
Saint-Pierre	Réfection du réseau assainissement notamment les regards qui laissent passer des eaux parasites			2021	10 100,00 €		-	

	Achminement eau potable : Phase 1 forage de reconnaissance			2021	54 166,67 €			
	Achminement eau potable : Phase 2			2022	425 000,00 €			
Tartonne	Travaux conformité captage et compteurs bassins : tranche 1			2021	332 000,00 €			
Ubraye	Réfection des réseaux d'assainissement et pluvial			2021	50 000 €			
	Elaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement			2021	40 000,00 €			
Val-de-Chalvagne	Travaux d'extension de l'assainissement			2022	144 300,00 €			
Villars-Colmars	Extension du réseau d'eau potable			2021	30 000,00 €			
Saint-André-les-Alpes	Réhabilitation de partielle de la STEP tranche 1			2021	240 000,00 €			
	Réhabilitation de partielle de la STEP tranche 2			2022	247 000,00 €			
Saint-Benoit	Schéma directeur d'assainissement			2022	30 000,00 €			
	Amélioration d'adduction et du traitement de l'eau potable			2021	138 750,00 €			
Senez	Eau potable : recherche et réparation de fuites			2021	10 100,00 €			
	Assainissement : programme de lutte contre les eaux parasites			2022	10 100,00 €			
	Eau potable : travaux de mise en conformité des captages conformément à DUP			2021	88 300,00 €			
Saint-Jacques	Restauration du périmètre de sécurité et nettoyage du captage d'eau			2023	13 000,00 €			
	Installation compteur pour le réservoir arrivée			2023	2 000,00 €			
	Réparation de la chambre de captage			2023	7 000,00 €			
Thorame-Haute	Réalisation Schéma directeur de l'eau			2021	35 000,00 €			
	Installation d'un traitement UV			2021	42 000,00 €			
	Remplacement d'une conduite d'eau vétuste et hors normes qui relie le captage au village			2021	152 000,00 €			
	Réfection du réseau d'eau potable du bourg et des hameaux en 3 tranches : tranche 1			2021	11 000,00 €			

	Réfection du réseau d'eau potable du bourg et des hameaux en 3 tranches : tranche 2			2021	40 000,00 €			
	Réfection du réseau d'eau potable du bourg et des hameaux en 3 tranches : tranche 3			2022	35 000,00 €			
	Remplacement du stérilisateur UV mis en place au Hameau de Peyresq			2021	10 100,00 €			
	Réfection du réseau d'eau potable dans la Grand'Rue de Thorame-Haute			2022	120 000,00 €			
Thorame-Basse	Reprise de la conduite d'adduction de l'Ajasson			2021	362 000,00 €			
	Réfection et amélioration du captage de l'Ajasson			2021	33 000,00 €			
	Travaux d'amélioration et de rénovation des réservoirs de La Valette et de Château Garnier (yc partiteur)			2022	27 000,00 €			
	Mise en place d'une télésurveillance des linéaires d'adduction			2022	20 000,00 €			
	Reprise et amélioration du captage de Combe (La Valette)			2022	30 000,00 €			
	Réfection du captage de La Fabrique			2022	100 000,00 €			
	Réfection et amélioration du captage de Cordoeil (y compris reprise des drains le cas échéant)			2021	78 000,00 €			
	Travaux d'amélioration et de rénovation des réservoirs de La Bâtie, le Moustiers et Thorame-bourg			2022	46 000,00 €			
	Mise en place d'une télésurveillance au départ des réservoirs et des captages			2021	45 000,00 €			
	Réhabilitation complète du réseau de distribution de Thorame-bourg			2023	563 000,00 €			
	Création Step roseaux THORAME BASSE			2023	260 000,00 €			
	Refection Total réseau assainissement			2023	790 000,00 €			
	Réhabilitation complète du réseau de distribution de Château Garnier			2021	344 000,00 €			
	Création Step roseaux CHÂTEAU GARNIER			2021	150 000,00 €			
	Refection Total réseau assainissement			2021	300 000,00 €			

	Alimentation du réservoir de Chateau Garnier depuis la conduite de transfert Thorame - La Bâtie			2021	84 000,00 €			
	Réhabilitation complète du réseau de distribution de La Bâtie			2022	334 000,00 €			
	Création Step roseaux LA BATIE			2022	140 000,00 €			
	Refection Total réseau assainissement LA BATIE			2022	415 000,00 €			
	Réhabilitation complète du réseau de distribution de La Valette			2023	176 000,00 €			
	Création d'une STEP au Hameau de La Valette			2023	70 000,00 €			
	Refection Total réseau assainissement			2023	120 000,00 €			
	Mise en place d'une télésurveillance sur les réseaux de distribution (compteurs de sectorisation)			2021	41 889,00 €			
	Restructuration du réseau : reprise de la conduite de transfert Thorame-bourg-Château Garnier-La Bâtie			2022	587 000,00 €			
	Restructuration du réseau gravitaire assainissement : de Thorame-bourg à Château Garnier			2022	750 000,00 €			
	Mise en place de compteurs abonnés (hypothèse d'un déploiement et de la mise en place d'une facturation au réel au terme du programme de renouvellement des canalisations)			2021	627 000,00 €			
Programme d'investissement SIVU du Haut Verdon	Réfection réseaux Champautric Haut à Beauvezer			2021	22 000,00 €			
	Réfection réseaux Condamine à Beauvezer			2022	31 000,00 €			
	Réfection réseaux Le Fourest à Beauvezer			2021	29 000,00 €			
	Réfection réseaux Le Roufleyran Tranche 1 à Beauvezer			2021	18 000,00 €			
	Réfection réseaux Le Roufleyran Tranche 2 à Beauvezer			2023	35 000,00 €			

Réfection réseaux Village Rue AFN à Beauvezer			2023	27 000,00 €			
Réfection réseaux Village Rue du Milieu à Colmars			2021	16 000,00 €			
Réfection réseaux Village Rue Enfant Jésus à Colmars			2022	28 000,00 €			
Réhabilitation des regards de visite à Villars-Colmars			2021	26 000,00 €			
Création réseaux+STEP Hameau de Chasse à Villars-Colmars			Etudes 2022 Travaux 2023	250 000,00 €			
Création STEP Hameau de Peyresq à Thorame-Haute			Etudes 2021 Travaux 2022	370 000,00 €			
Gestion patrimoniale des réseaux (SIG et capteurs de débit) sur tout le périmètre du SIVU du Haut Verdon			2021	18 000,00 €			
TOTAL				16 554 583,67 €			

22. Opération Sources Commune de Saint Julien du Verdon : Demande de financements auprès du Département des Alpes de Haute Provence

Le Président donne la parole M. François GERIN-JEAN, Vice-Président en charge des Operations Sources, du SPANC et de la préparation aux transferts de l'Eau et de l'Assainissement, qui présente ladite délibération.

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communauté Alpes Provence Verdon est compétence en matière de réalisation des procédures administratives de mise en conformité des captages d'eau potable.

Suite à une sollicitation de la commune de Saint Julien du Verdon au sujet de son captage situé sur la Commune de Vergons, et au regard de l'urgence à engager une sécurisation de cette ressource en eau qui est la source principale d'alimentation du village, il convient d'engager la procédure de mise en conformité administrative du captage d'eau potable de Saint Julien du Verdon.

Cette opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 12 000 €, peut bénéficier de l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70%. Il vous est donc proposé d'engager cette opération et de solliciter les crédits correspondants auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE VALIDER l'engagement de la procédure administrative de régularisation du captage d'eau potable de SAINT JULIEN DU VERDON,
- DE S'ENGAGER à mener à son terme la procédure pour ce point d'eau,
- DE SOLLICITER une aide financière à hauteur de 70 % du coût de cette opération auprès du Département des Alpes de Haute Provence,
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget 2021,
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. Labellisation en EPAGE du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon

Le Président donne la parole M. Jean MAZZOLI, Vice-Président en charge de l'Environnement, de la GEMAPI et de la Gestion des Risques, qui présente ladite délibération.

Depuis le 1er janvier 2020, la CCAPV a transféré la compétence GEMA (Gestion des Milieux Aquatiques) et délégué la compétence PI (Prévention des Inondations) au Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon.

Afin d'officialiser son rôle opérationnel concernant la compétence GEMAPI, le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon a demandé sa labellisation en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Cette labellisation légitime en effet le mode d'organisation par délégation de compétence au sens de l'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce principe de délégation étant réservé aux établissements labellisés EPAGE ou EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin).

Le 17 décembre 2019, le Comité de Bassin Rhône Méditerranée a émis un avis favorable quant à cette demande de labellisation.

Après avoir délibéré favorablement lors d'un comité syndical en date du 15 octobre dernier pour sa transformation en EPAGE, le Parc Naturel Régional du Verdon a sollicité réglementairement, par courrier en date du 6 novembre 2020, les 7 EPCI composant son bassin versant pour l'adoption de cette transformation.

La CCAPV ayant adhéré à l'objet GEMAPI du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon, est donc ainsi consultée en qualité de membre pour valider cette labellisation dans un délai de trois mois.

Claude ROUSTAN, Maire de la commune d'Ubraye, s'interroge sur la capacité d'action du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon dans le cadre de la GEMAPI ?

Jean MAZZOLI, Vice-Président en charge de l'Environnement, GEMAPI et Gestion des risques, répond que du côté du Verdon la partie « GEMA » (Gestion de l'Eau et des lieux) a été transférée et la partie « PI » déléguée. Il indique que bien évidemment les capacités financières du bassin du Verdon et celle du SMIAGE, sont très différentes. Il indique néanmoins que sur le volet investissement, c'est bien la communauté de communes qui doit porter dans un cas comme dans l'autre le reste à charge.

Claude ROUSTAN, Maire de la commune d'Ubraye, précise que sa question portait tant sur les aspects techniques que financiers.

Jean MAZZOLI, Vice-Président en charge de l'Environnement, GEMAPI et Gestion des risques, répond que le Syndicat Mixte a récupéré l'équipe d'entretien des berges du Verdon qui à l'époque était l'équipe du SIVU et qui agissait sur le Moyen et Haut Verdon. Aujourd'hui, cette équipe a été transférée au comité syndical du Parc Naturel Régional du Verdon et elle agit sur l'ensemble du lit du Verdon. Des chantiers sont délocalisés. Le Syndicat Mixte a gardé cette capacité là au travers de la récupération de l'équipe opérationnelle du SIVU qui aujourd'hui n'existe plus. S'agissant des techniciens du Parc en termes de capacité, il y a un technicien délégué pour les zones humides et deux techniciens rivière. Le parc avait aussi une équipe d'agents pour les interventions d'entretien des lits de cours d'eau et il dispose au-delà de la GEMAPI, d'un pôle « Eau » qui recouvre aussi les problématiques d'alimentation d'eau potable mais aussi les problématiques d'irrigation.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente de l'Urbanisme, Logement et Habitat et Maire de La Palud sur Verdon, précise qu'il y a deux niveaux, il y a le niveau ingénierie et le niveau technicien rivière. Au Parc Naturel Régional du Verdon, elle juge le niveau ingénierie extrêmement compétant.

Claude ROUSTAN, Maire de la commune d'Ubraye, indique qu'il ne remettait pas en cause à travers sa question la compétence des techniciens. Il s'interroge plutôt d'une part sur la capacité du PNRV à porter les actions en raison de leurs coûts et d'autre part sur la difficulté à comprendre et coordonner les différents acteurs sur cette compétence que sont les syndicats mixtes, les EPTB, etc...

Olivier DUSAUTOIS, Directeur General des Services de la CCAPV, précise que le sujet de la structuration de cette compétence et de son exercice sera abordée lors de la prochaine commission GEMAPI. Cependant à la question de savoir si la CCAPV aura les moyens financiers d'exercer pleinement cette compétence, la réponse est aujourd'hui négative. Il y a en effet une inadéquation très caractéristique sur ce territoire entre sa taille et le nombre de ses cours d'eau et ouvrages d'une part, et les moyens financiers alloués par l'Etat via la taxe GEMAPI assise sur la population de l'autre. Dans ce contexte, les élus seront amenés chaque année désormais à faire des arbitrages complexes sur cette compétence.

Claude ROUSTAN, Maire de la commune d'Ubraye, répond qu'il en est bien conscient et qu'il faudrait tripler le plafond de la taxe GEMAPI pour pouvoir arriver à exercer correctement la GEMAPI sur la CCAPV.

Olivier DUSAUTOIS, DGS de la CCAPV, confirme mais indique que cela se traduirait alors à nouveau par une pression fiscale supplémentaire sur les habitants.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, indique que ces sujets devront faire l'objet de travaux et de débats en commission et indique que les compétences de chacun, et en particulier celles de Claude ROUSTAN, seront bien sûr à mobiliser sur cette thématique.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'EMETTRE un avis favorable quant à la labellisation du Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, EPAGE,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

24. Renouvellement de la Convention d'Intervention Foncière (CIF) avec la Safer

Le Président donne la parole Mme Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du logement et de l'habitat, qui présente ladite délibération.

Une convention d'intervention foncière lie depuis 2018 la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon à la SAFER PACA. Elle permet à la communauté de communes, et à ses communes membres, de solliciter l'intervention de la SAFER PACA en vue de l'exercice de leurs droits de préemption agricole ou environnemental.

Les objectifs de cette Convention d'Intervention Foncière vise à :

- Connaître le marché foncier immobilier du territoire et ses évolutions
- Disposer d'un outil de veille foncière
- Eviter les implantations non conformes à la réglementation dans les zones agricoles ou naturelles
- Contribuer au maintien et au développement de l'agriculture
- Eviter les dérapages en matière de prix pratiqués
- Protéger durablement l'environnement, les paysages et la ressource naturelle.

L'actuelle convention d'intervention foncière entre la CCAPV et la SAFER PACA arrive à échéance au 31 décembre 2020. Considérant les compétences exercées par la CCAPV et l'intérêt de cette convention tant pour les communes que pour l'intercommunalité, il est proposé aux élus de renouveler cette convention pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Le coût annuel de cette convention au titre des services sollicités auprès de la SAFER PACA est fixé à 4 114 € HT pour la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon

Il convient en outre, sous réserve de l'adoption du principe de cette convention, de désigner deux référents élus au niveau de la CCAPV ainsi qu'un référent par commune, qui sera destinataire pour sa commune des DIA (Déclarations d'Intention d'Aliéner) des biens ayant, au moment de la vente, en tout ou partie, une vocation agricole potentielle ou réelle. Des référents administratifs devront également être désignés au niveau de la CCAPV ainsi que dans chaque commune.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise que chaque commune devra aussi désigner un référent auprès de la SAFER.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente de l'Urbanisme, Logement et Habitat insiste sur l'intérêt de suivre le marché foncier sur chaque commune.

Bruno BICHON, Maire de la commune Thorame-Basse, demande si les conventions SAFER avec les communes, doivent être renouvelées au même titre que celle de la CCAPV.

Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente de l'Urbanisme, Logement et Habitat, précise que la souscription de cette convention par la CCAPV remplace les conventions conclues par les communes.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le réengagement pour 3 ans d'une convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA pour le compte de la communauté de communes et de ses communes membres
- DE DESIGNER Michèle BIZOT-GASTALDI, en qualité de Vice-Présidente en charge de l'urbanisme, et André PESCE en qualité de Vice-Président en charge de l'agriculture et la forêt, comme référents élus pour la CCAPV.
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention d'intervention foncière avec la SAFER PACA ainsi que tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

25. Proposition du lancement d'un Appel à Projets aux communes pour l'animation de la Charte Forestière de Territoire

Le Président donne la parole Mme Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du logement et de l'habitat, qui présente ladite délibération.

La CCAPV s'est engagée dans une démarche de renouvellement de sa Charte Forestière de Territoire (CFT). La finalisation de cette dernière se fera en 2021 et le début de son animation sera engagé dans la continuité.

Pour rendre les actions de la charte plus opérationnelles pour les communes et plus efficaces pour la CCAPV, il a été proposé par la commission Agriculture-Forêt réunie le 8 octobre dernier, de tester un mode d'action par Appels à Projets (AAP).

Trois thématiques seront choisies pour être intégrées à chaque nouvel AAP, dont la fréquence variera entre 12 et 24 mois, en fonction de la nature des projets retenus. Le choix des thématiques sera à chaque fois arrêté par le conseil communautaire sur proposition de la commission Agriculture et Forêt parmi une liste issue de la Charte Forestière de Territoire.

Pour le premier appel à projets, les membres de la commission ont proposé de retenir les thèmes suivants :

- 1) Développer les pratiques agricoles en lien avec la forêt.
- 2) Affirmer une politique cohérente de protection des massifs forestiers contre le risque incendie.
- 3) Susciter la demande en bois à travers la commande publique dans les secteurs de la construction, de l'aménagement ou à travers le développement de chaufferies bois.

Sous réserve de la validation par le conseil communautaire de ce dispositif et des thématiques proposées, les communes pourraient déposer leurs projets répondant à ces

objectifs avant la fin du premier semestre 2021. Les projets transmis seraient proposés à la sélection de la Commission Agriculture et Forêt, qui s'assurera de la cohérence des actions proposées avec les objectifs de la charte. Les communes retenues pourront ensuite bénéficier de moyens spécifiques mis à disposition par la communauté de communes et notamment de l'accompagnement technique du chargé de mission forêt de la CCAPV.

Pour mener à bien l'animation et la mise en place opérationnelle de la Charte Forestière de Territoire, mais aussi pour gérer et animer le présent appel à projets et les actions qui en découleront, il est proposé au conseil communautaire de pérenniser le poste de chargé de mission forêt, actuellement occupé à temps complet sur une mission temporaire, en créant au tableau des emplois et des effectifs un poste à temps complet.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE VALIDER la création d'un dispositif d'Appels à Projets aux communes pour l'animation de la Charte Forestière de Territoire.
- DE RETENIR comme thématiques, au titre du premier appel à projet engagé en 2021 : le développer les pratiques agricoles en lien avec la forêt, l'affirmation d'une politique cohérente de protection des massifs forestiers contre le risque incendie, le fait de susciter la demande en bois à travers la commande publique dans les secteurs de la construction, de l'aménagement où à travers le développement de chaufferies bois.
- DE CREER au tableau des emplois et des effectifs de la Communauté de Communes, un emploi permanent à temps complet (35 heures) de catégorie A au grade d'ingénieur territorial, sur les missions de chargé(e) de mission Forêt, et de pourvoir à son recrutement à compter du 1er janvier 2021.
- D'INSCRIRE les crédits correspondants à l'exécution de la présente délibération au budget 2021,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Départ de M. Claude ROUSTAN, Maire d'Ubraye

26. Adoption de la convention d'Objectifs et de Moyens à conclure avec l'Office Intercommunal « Verdon Tourisme »

Le Président donne la parole à Mme Magali SURLE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme, qui présente ladite délibération.

Compétente en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme», depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a approuvé l'institution d'un Office de Tourisme intercommunal associatif dénommé « Verdon Tourisme », par délibération en date du 23 janvier 2017.

Par délibération n°2019-08-26 en date du 19 décembre 2019, le Conseil Communautaire a approuvé une convention d'objectifs et de moyens annuelle conclue avec l'Office de Tourisme intercommunal, ayant pour objectif principal, outre la gestion de la saison touristique 2020, la mise en place à terme d'une nouvelle organisation.

Il avait en effet été proposé en 2020 de formaliser une année de transition pour réinterroger la structuration de la compétence tourisme sur l'intercommunalité. Le contexte de la

crise sanitaire conjugué au report des échéances électorales n'ont cependant pas permis de nourrir le débat et les réflexions pour atteindre cet objectif.

Dans ces conditions et considérant toujours le besoin impérieux de réinterroger la structuration de la compétence tourisme, il est proposé le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme intercommunal, aux mêmes conditions, pour une durée d'un an, et sur la base des mêmes objectifs que ceux fixés en 2020, à savoir réussir la saison touristique 2021 et réinterroger le modèle de structuration en vigueur.

Dans l'optique d'une nouvelle organisation à compter du 1er janvier 2022, et au regard de l'impact de la crise sanitaire sur l'économie touristique, il vous est proposé par ailleurs que l'adhésion à l'office de tourisme soit gratuite pour l'année 2021 et qu'ainsi un très grand nombre de socioprofessionnels y adhèrent pour réussir collectivement la saison touristique à venir et préparer ensemble l'avenir.

Cette décision se traduirait dans l'annexe financière précisant les ressources mises à disposition de l'Office de Tourisme par la communauté de communes, avec une subvention globale pour l'année 2021 de 619 721 € correspondant au montant de la subvention votée en 2020, augmenté de la perte des recettes liées aux adhésions des partenaires soit 4 000 € supplémentaires. Les autres termes de la convention et de son annexe resteraient inchangés.

François FERAUD, élu de la commune d'Entrevaux, demande si la CCAPV s'engage à ce que les problèmes de fermeture le dimanche des BIT ne se reproduisent plus en 2021 ?

Magali SURE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme, répond qu'elle s'est rendue avec le Président sur la commune d'Entrevaux, pour évoquer ce sujet et la compétence tourisme en général avec les élus. Des réponses ont été apportées et notamment le fait que cette décision de fermeture le dimanche, validée par le bureau communautaire, était liée à la nécessité d'économies financières dans le contexte de la crise du COVID. Elle précise que le projet de nouvelle convention soumis au conseil ce soir rétablit un budget à même d'assumer à nouveau ces ouvertures du dimanche, dont tout le monde a constaté durant l'été qu'elles étaient indispensables.

François FERAUD, élu de la commune d'Entrevaux, indique que du point de vue d'Entrevaux, au regard de l'absence de résultats concrets démontrés par l'OTI depuis 3 ans, il estime que le budget alloué de 619 000 euros est exorbitant.

Magali SURE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme, répond qu'il est paradoxal de demander des ouvertures le dimanche, et donc de la présence supplémentaire de personnel, tout en suggérant une baisse des moyens financiers alloués. Elle rappelle aussi qu'il serait bon de regarder avec attention ce qu'était la situation des offices avant le transfert de la compétence à l'intercommunalité et le passage en gestion associative de l'OTI. Elle rappelle également que les communes n'ont pas transféré à l'intercommunalité les moyens financiers, hors la taxe de séjour, qu'ils affectaient préalablement à leurs offices. Tous ces éléments doivent être pris en compte pour éviter des postures à tendance démagogique.

François FERAUD, élu de la commune d'Entrevaux, comprend que ce ne soit pas le débat du soir. Il demande cependant pourquoi il est proposé de repartir avec le même budget qui n'a pas apporté de résultats pendant 3 ans et il précise que concernant la gestion du bureau d'Entrevaux, du temps de la gestion municipale, tout fonctionnait très bien.

Magali SURE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme, souhaite connaître le budget de fonctionnement qui était celui d'Entrevaux avant le transfert de la compétence.

François FERAUD, élu de la commune d'Entrevaux, répond qu'il le transmettra sans aucun problème.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, indique à François FERAUD qu'il ne peut accepter de voir opposer des questions de gestion communale à la gestion intercommunale. La compétence tourisme est intercommunale aujourd'hui, elle doit donc être abordée et débattue sous l'angle du « nous » et non du « vous ».

François FERAUD, élu de la commune d'Entevaux, répond qu'il souhaite partager un constat et que celui-ci met en évidence fait un décalage entre le Verdon, le Haut-Verdon et entre autres Entevaux.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, répond que ce sont les 41 communes qui sont concernées par la question du tourisme.

Lucas GUIBERT, Vice-Président en charge de la Petite Enfance et Jeunesse et Maire de la commune d'Entevaux, précise que lors de la réunion à Entevaux à laquelle Magali SURLE-GIRIEUD a fait référence, la mise à plat a été faite sur les problématiques locales. Il estime qu'il convient désormais de réinventer le modèle en prenant en compte les particularités de chacun, d'explorer aussi le volet commercialisation, et enfin d'élargir les frontières sur les territoires voisins. Il indique qu'il faut de l'ambition sur la totalité du territoire.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, indique que les propos de M. Lucas GUIBERT sont bien le reflet des conclusions de la réunion d'Entevaux.

Jean-Marc VINCENT, élu de la commune de Castellane, indique qu'il faut travailler sur chaque bassin, en prenant en compte les particularités de chaque commune.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, et Magali SURLE-GIRIEUD, Vice-Présidente en charge du Tourisme, répondent que c'est exactement leur vision.

Sandra FALASCHI, élue de la commune d'Annot et ancien membre du bureau de l'OTI, indique qu'il ne faut pas dénigrer le travail de l'OTI. Il y a bien évidemment des choses à améliorer, des concertations à approfondir, mais chacun à son niveau donne le meilleur pour le tourisme local. Elle souligne ainsi l'implication des agents de l'OTI mais aussi de son Président Arnaud D'ALESSANDRI.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, précise qu'il sollicitera l'OTI pour faire valoir la proposition du conseil communautaire de procéder à la gratuité des adhésions.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité (1 abstention François FERAUD) :

- D'APPROUVER la conclusion d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'Office de Tourisme intercommunal Verdon Tourisme pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 autour d'objectifs principaux visant à réussir la saison touristique 2021 et à réinterroger le modèle de structuration en vigueur,
- D'APPROUVER la conclusion d'une annexe financière annuelle à la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec l'Office de Tourisme intercommunal Verdon Tourisme pour l'année 2021, sur la base d'une subvention totale de 619 721€, les autres termes en vigueur en 2020 restant inchangés,
- DE SOLLICITER l'Office de tourisme intercommunal pour une gratuité des adhésions de tous les socioprofessionnels au titre de l'année 2021,
- DE TRADUIRE ces engagements dans le budget primitif 2021 de la communauté de Communes
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Départ de M. DAGONNEAU Frank, Maire de Sausses

27. Compensation défrichement ZAE Villars-Colmars Convention ONF

Le Président donne la parole à M. Thierry VIALE, Vice-Président en charge de l'Economie, DU Commerce, de l'Emploi, de la Formation et des Maisons de Services au Public, qui présente ladite délibération.

Dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques de Villars-Colmars, la communauté de communes a déposé une demande de défrichement. Celui-ci a été autorisé par un arrêté préfectoral du 17 Janvier 2020 qui fixe les modalités de compensation de ce défrichement. Parmi plusieurs options, et conformément au code forestier, la CCAPV dispose d'un an pour notifier à la Direction Départementale des Territoires (DDT) son choix sur le mode de compensation retenu.

La communauté de communes peut ainsi, soit réaliser des travaux de reboisement sur une surface de 7,0853 Ha, dans un délai de 5 ans ; soit réaliser des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 36 135 €, validés par la DDT, dans un délai de 5 ans ; soit enfin convertir cette obligation de travaux en versement au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Il convient de préciser qu'en l'absence de décision notifiée par la communauté de communes à la DDT dans un délai d'un an, cette dernière option est celle qui s'impose de fait.

Dans l'objectif que cette compensation bénéficie prioritairement au territoire plutôt que d'abonder un fonds national, les services de la CCAPV se sont rapprochés des services locaux de l'Office National des Forêts (ONF) pour connaître la liste des travaux éligibles sur le secteur dans le cadre de travaux d'amélioration sylvicole.

Par retour, l'ONF a indiqué avoir identifié 2 secteurs proches de la ZAE de Villars Colmars, répondant au cahier des charges de l'arrêté préfectoral, sur des parcelles de 3 hectares au total en forêts communales de Beauvezer et de Colmars les Alpes. La compensation sur ces emprises pourrait alors se concrétiser par un enrichissement de peuplement par plantation d'essence en diversification et la mise en place de protections pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique sur ces plantations.

Un projet de convention fixerait avec l'ONF les conditions de mises en œuvre de ce programme, sous réserve de sa validation préalable par la Direction Départementale des Territoires.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE CHOISIR de s'acquitter de ses obligations de compensation pour le défrichement de la ZAE de Villars-Colmars, en privilégiant des travaux d'améliorations sylvicoles sur des parcelles de 3 hectares au total en forêts communales de Beauvezer et de Colmars les Alpes,
- DE SOUMETTRE cette proposition d'action à la Direction départementale des Territoires,
- DE CONVENTIONNER avec l'ONF pour la réalisation de ce programme d'action, dans la limite du budget fixé, et sous réserve de sa validation par la Direction Départementale des Territoires,
- D'AUTORISER, le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la notification du choix auprès de la Direction Départementale des Territoires et la signature de l'éventuelle convention d'intervention avec l'Office National des Forêts.

28. Demande de subvention Région SUD PACA- Appel à Projets SUD LABS

Le Président donne la parole à M. Thierry VIALE, Vice-Président en charge de l'Economie, DU Commerce, de l'Emploi, de la Formation et des Maisons de Services au Public, qui présente ladite délibération.

Les « France Services » et « Maisons de Service Au Public » de la CCAPV sont labellisées SUD LABS depuis 2019 dans le cadre de la stratégie « Smart Région ».

Pour rappel, le label SUD LABS donne accès :

- A la possibilité de déposer des candidatures aux Appels à Projets dédiés aux lieux d'innovation et de médiation numérique,
- A un référencement sur un outil cartographique en ligne (Région + DataSud),
- A une mise en réseau avec les SUD LABS et d'autres réseaux d'innovation régionaux,
- A des réunions régionales permettant l'échange des bonnes pratiques, des éléments d'informations sur des thématiques relevant de l'innovation ou de la médiation numérique.

En contrepartie, la communauté de communes à travers une charte prend des engagements pour garantir :

1. Un accès pour tous les acteurs du territoire,
2. Accompagner les démarches d'innovation et la montée en compétences sur les usages numériques,
3. Des moyens adaptés aux démarches accueillies,
4. Un lieu ouvert aux collaborations et ancré sur son territoire,
5. Evaluer, communiquer, contribuer.

La Charte SUD LABS a récemment été modifiée en intégrant trois engagements supplémentaires pour les collectivités :

- Le respect de la réglementation et la protection des données personnelles,
- L'intégration de la carte interactive SUD LABS sur le site internet de la structure,
- La contribution à la plateforme mutualisée DATA SUD.

Dans ces conditions, la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur sollicite les structures labellisées jusqu'à présent, pour renouveler leur demande de labellisation avant le 8 janvier 2021 sur la base de ces nouveaux critères.

En parallèle et toujours, dans le cadre de la labellisation SUD LABS, la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur lance pour l'année 2021 un nouvel appel à projets.

En 2020, c'est en étant retenu à cet appel à projets que la communauté de communes a pu notamment déployer des animations en informatique sur Allos, Annot, Barrême, Castellane, Entrevaux et St André les Alpes. Malgré la crise sanitaire, plusieurs de ces ateliers informatiques gratuits pour les usagers ont en effet pu être proposés (hors période de confinement) et des ateliers ciblés vers les entreprises ont également été mis en œuvre.

Il a toutefois été constaté lors de ces animations que les supports informatiques utilisés pour ces ateliers sont vieillissants et ne permettent pas une utilisation optimale des outils de travail numériques.

En parallèle, dans le cadre des « France Services » et des « Maisons de Service au Public », les agents d'accueil sont amenés quotidiennement à accompagner les usagers dans leurs démarches administratives en ligne et/ou à mettre à disposition des personnes autonomes, des

ordinateurs connectés pour réaliser ces démarches. Le même constat est posé sur le caractère obsolète du matériel mis à disposition à cet effet.

Le numérique occupant de plus en plus de place dans le quotidien de tous, avoir du matériel performant est indispensable et cela nécessite un renouvellement régulier du parc au regard des évolutions technologiques perpétuelles dont ce matériel fait l'objet.

L'appel à projet proposé cette année par la Région SUD PACA dans le cadre de la labellisation SUD LABS, permettrait à la communauté de communes de renouveler le parc informatique des sites « France Services » et « Maisons de Service au Public » avec du matériel performant, dont l'usage bénéficierait également aux ateliers numériques. Les règles de cet AAP sont les suivantes :

- Sont éligibles le matériel et les équipements dédiés au projet (uniquement les équipements écolabellisés lorsqu'ils existent), ainsi que les acquisitions de logiciels pendant la durée du projet.
- Le montant des aides : 50% du montant de l'action plafonnés à 15 000€.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire de répondre à l'appel à projet sur la base d'un coût d'investissement de 22 000 € et de solliciter une subvention de la Région à hauteur de 50 % soit 11 000 €.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE RENOUVELER auprès de la Région SUD PACA la demande de labellisation SUD LABS des « France Services » et « Maisons de Service au Public » de la CCAPV en intégrant les engagements de la nouvelle charte,
- DE VALIDER le projet de renouvellement du parc des « France Services » et « Maisons de Service au Public » de la communauté de communes sous réserve de l'éligibilité aux financements de l'appel à projets SUD LABS,
- DE SOLLICITER la Région SUD PACA pour cet appel à projets à hauteur de 11 000 €,
- DE TRADUIRE les engagements financiers de cette délibération dans le budget primitif 2021 de la CCAPV,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

29. Commune de Saint-André-les-Alpes approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan d'Occupations des Sols (POS)

Le Président donne la parole Mme Michèle BIZOT-GASTALDI, Vice-Présidente en charge de l'Urbanisme, du logement et de l'habitat, qui présente ladite délibération.

La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-André les Alpes a été engagée le 21/02/2020 par arrêté n°076/2020 du Président de la CCAPV. La délibération communautaire n° 2020-01-24 du 17/02/2020, a, quant à elle, permis de fixer les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public.

Il est rappelé que ce dossier a pour objet la modification des termes de la zone UB du règlement écrit du POS en vue de permettre l'implantation de la halle multisports d'intérêt communautaire.

Comme le veut la procédure, le projet de modification simplifiée a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale SUD PACA pour une demande d'examen au cas par cas ainsi qu'aux personnes publiques associées en application de l'article L. 153-40 du

Code de l'Urbanisme. La Mission régionale d'autorité environnementale a rendu son avis le 22/10/2020 en considérant que le projet de modification n'était pas soumis à évaluation environnementale. De plus, des avis La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Saint-André les Alpes a été engagée le 21/02/2020 par arrêté n°076/2020 du Président de la CCAPV. La délibération communautaire n° 2020-01-24 du 17/02/2020, a, quant à elle, permis de fixer les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public.

Il est rappelé que ce dossier a pour objet la modification des termes de la zone UB du règlement écrit du favorables ont été émis par :

- L'Etat
- Le Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence
- La Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence
- Le Parc Naturel Régional du Verdon

Le projet de modification simplifiée a ainsi pu être mis à la disposition du public entre le 11/11/2020 et le 11/12/2020 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

Conformément à la délibération évoquée ci-dessus, les mesures de publicité suivantes ont été effectuées :

- Insertion d'un avis dans un journal de la presse locale au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier auprès du public (le 3/11/2020 dans La Provence) ;
- Un avis au public affiché en mairie de Saint-André les Alpes, au siège de la CCAPV ainsi qu'à l'antenne de Castellane huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de cette dernière ;
- Une insertion de cet avis sur les sites internet de la CCAPV et de la mairie de Saint-André les Alpes huit jours avant la mise à disposition du dossier au public et pendant toute la durée de cette dernière.

Le dossier, accompagné d'un registre de concertation, était consultable en mairie de Saint-André les Alpes, au siège de la CCAPV ainsi qu'à l'antenne de Castellane, aux jours et heures d'ouverture habituels du public sous réserve de modifications possibles au regard de la crise sanitaire. A ce titre, il a notamment été décidé de donner une plus grande latitude au public pour s'exprimer en publiant le dossier sur le site internet de la CCAPV et de laisser la possibilité aux habitants de formuler leurs observations par courriel.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier, aucune remarque n'a été portée sur les registres et aucun courrier postal ni mail n'a été réceptionné. A titre informatif, trois courriels demandant à recevoir le dossier de consultation ont été reçus par le pôle urbanisme de la CCAPV.

A ce titre, le document initial, présenté en annexe de la présente délibération n'a donc pas été modifié.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du POS de Saint-André tel qu'il est présenté ;
- D'APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°2 du POS de Saint-André les Alpes, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

30. Augmentation de la capacité d'accueil et changement de statut pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les enfants du ROC »

Le Président donne la parole M Lucas GUIBERT, Vice-Président en charge de la Petite Enfance et de la Jeunesse, qui présente ladite délibération.

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine de la Petite Enfance, la communauté de communes est gestionnaire de trois établissements d'accueil du jeune enfant, dont la structure « Les Enfants du Roc » située sur la commune de Castellane.

Cet établissement qui a ouvert ses portes le 15 mai 2017 pour accueillir les enfants âgés de 3 mois à 5 ans révolus, était labellisé jusqu'alors en « micro-crèche » avec une capacité d'accueil maximum de 10 enfants en simultané.

Dès 2018, il a été constaté sur ce service une forte augmentation des besoins, saturant rapidement les capacités d'accueil et générant une incapacité à satisfaire plusieurs demandes de familles.

Cette situation est d'autant exacerbée par l'absence de capacité d'accueils individuel, en raison notamment de l'arrêt d'activité de plusieurs assistantes maternelles agréées, installées jusqu'alors sur le secteur de Castellane.

Ce cumul de faits conduit aujourd'hui à une liste d'attente d'environ 20 demandes insatisfaites et des délais de près d'un an pour l'éventuelle attribution d'une place vacante.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire de transformer le statut de la structure en multi-accueil et de porter sa capacité d'accueil à 14 places, soit une augmentation de 40% de ses capacités, dans la limite maximum rendue possible par les locaux.

La Protection Maternelle et Infantile saisie de ce projet, a émis un premier avis favorable le 17/11/2020 pour un passage de 10 à 14 places au 01/01/2021.

Cette augmentation de capacité induit la création de 0.5 ETP supplémentaire en encadrement et permet une augmentation de la capacité théorique annuelle d'accueil de 8 892 heures.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE VALIDER la transformation de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Enfants du Roc » en multi-accueil,
- DE SOLLICITER auprès de la Protection Maternelle et Infantile l'augmentation de la capacité d'accueil à 14 enfants,
- DE MODIFIER en conséquence le règlement intérieur de la structure et notamment les taux d'application de la Prestation de Service Unique dans le respect des barèmes nationaux fixés par la CNAF,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

31. Création de l'Accueil Collectif de Mineurs multisites de Barrême/Saint André les Alpes

Le Président donne la parole M Lucas GUIBERT, Vice-Président en charge de la Petite Enfance et de la Jeunesse, qui présente ladite délibération.

La Communauté de Communes est compétence dans le domaine extrascolaire depuis le 1er janvier 2019. Dans la continuité de ce qui a été appliqué pour les centres de loisirs d'Entrevaux/Annot et de Saint André les Alpes, elle assurera à compter du 1er janvier 2021 la gestion de l'accueil collectif de mineurs situé sur Barrême.

Dans un souci d'optimisation, au regard des effectifs constatés inférieurs à 30 enfants en simultané sur chaque site, il est proposé au conseil communautaire de créer un accueil collectif de mineurs multisites pour assurer une direction mutualisée des sites de Saint André les Alpes et Barrême. Cette configuration éprouvée, dont les contours sont définis par l'instruction n°06-192 Jeunesse et Sports du 22 novembre 2006, est déjà celle actuellement en vigueur sur les communes d'Entrevaux et d'Annot.

Un règlement intérieur unique sera rédigé pour ces deux sites et un projet éducatif commun guidera les programmes d'activités mis en œuvre. Ce cadre organisationnel ne contraint pas nécessairement à une ouverture simultanée des deux sites. Aussi, dans un premier temps, les périodes d'ouvertures actuellement constatées resteront inchangées, tout du moins pour l'année 2021.

Les tarifs appliqués sur les deux sites seraient harmonisés de la façon suivante pour répondre aux exigences de la CAF :

	Quotient familial inférieur à 450	Quotient familial compris entre 451 et 700	Quotient familial entre 701 et 950	Quotient familial supérieur à 951
Tarif journée en €	9	11	13	15

Une réduction de 20% serait appliqué pour chaque inscription d'au moins 4 jours sur une même semaine.

Une convention de mise à disposition gracieuse des locaux sera par ailleurs contractée avec la mairie de Barrême, tandis que les mairies de Barrême, Clumanc et Senez continueront d'assurer, avec l'accord des Maires, un relais de proximité pour les habitants sur le retrait et le dépôt des dossiers d'inscription.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- DE VALIDER la création d'un accueil collectif de mineurs multisites sur Barrême et Saint André les Alpes et de déclarer celui-ci auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
- DE CONCLURE avec la commune de Barrême une convention de mise à disposition gracieuse pour l'accueil des activités de l'accueil collectif de mineurs,
- D'APPLIQUER à compter du 1er janvier 2021 les tarifs ci-avant exposés pour tous les utilisateurs du multisites,
- D'ENGAGER la rédaction d'un règlement intérieur et d'un projet éducatif unique pour cette structure et de déléguer au bureau communautaire leur adoption,
- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Maurice LAUGIER, Président de la CCAPV, remercie tous les élus, les conseillers communautaires, dont les Vice-Présidents, pour le travail qui a été réalisé. Sur à peine 6 mois, depuis le début de la nouvelle mandature, dans des conditions exceptionnellement dégradées, le conseil s'est réuni 5 fois, soit une fois de plus que la loi ne l'oblige à se réunir sur 12 mois.

Les élus ont travaillé et adopté durant cette courte période pas moins de 108 délibérations, ce qui est remarquable. Dans le même temps se sont tenues deux conférences des Maires et pas moins de 4 bureaux avec 13 décisions prises par délégations dans ceux-ci. Il souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

La séance est levée à 20h30

Le Président,
Maurice LAUGIER

A stylized, cursive signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a small flourish.

La secrétaire de séance,
Nina JONKER

A stylized, cursive signature in blue ink, with the name 'Jonker' clearly visible in a script font.